

DROIT DE LA DURABILITÉ

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Quelle consécration ?

Anne-Christine Favre
Anne-Christine Fornage
Loïc Parein
(éditeurs)



Helbing Lichtenhahn

DROIT DE LA DURABILITÉ

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Quelle consécration?

Anne-Christine Favre
Anne-Christine Fornage
Loïc Parein
(éditeurs)



Helbing Lichtenhahn

Publié avec le soutien du Fonds national suisse de la recherche scientifique.

DOI: https://doi.org/10.46455/Helbing_Lichtenhahn/978-3-7190-4545-6



Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification 4.0 International.

ISBN 978-3-7190-4545-6 (édition imprimée)

2022, Helbing Lichtenhahn, Bâle

www.helbing.ch

Inhalt

Avant-propos	V
Liste des abréviations	XV
§ 1 La révision du droit pénal de l'environnement en Suisse : état des lieux et aperçu de droit comparé	1
Julien Krebs	
§ 2 La <i>Green Criminology</i> – Ou lorsque la criminologie chausse de nouveaux verres pour se tourner vers le vert et s'intéresser au vair et au ver	35
André Kuhn, Léa Berger-Kolopp et Camille Montavon	
§ 3 De la résilience face aux risques environnementaux : les nouveaux outils pénaux pour lutter contre la mise en danger de l'environnement	49
Véronique Jaworski	
§ 4 Ecocide : du concept au crime	85
Eléa Baudevin	
§ 5 L'infraction de mise en danger avec des perspectives en droit de l'environnement : Pertinence et caractéristiques	127
Laetitia Léger	
§ 6 Environnement et droit international pénal : polluer le débat ?	167
Damien Scalia	
§ 7 Face à la crise de la non-durabilité, analyse de la réponse citoyenne au travers de la désobéissance civile	193
Clémence Demay et Audrey Loetscher	
§ 8 « L'état de nécessité climatique » : entre application concrète, herméneutique et abduction	233
Alexia Tissières	
§ 9 Pollution environnementale internationale : la responsabilité pénale personnelle de l'auteur physique et sociale de l'entreprise. Territorialité et conflits de juridictions	275
Laurent Moreillon et Mathilde von Wurstemberger	
§ 10 La responsabilité pénale des entreprises dans la commission des infractions environnementales	293
Marc Silvant	

§ 11 Le <i>littering</i> en droit suisse : quelles obligations, quelles sanctions ?	337
Justine Cosson	
§ 12 Pénalisation de l'obsolescence programmée : quelle effectivité ?	375
Romina Rutta	
§ 13 Directive 2009/125/CE : analyse de l'article 15 et de sa transposition en France et en Allemagne, et comparaison avec la situation en Suisse	405
Lisa Baumgartner	
§ 14 La répression du trafic d'espèces protégées	449
Joëlle Vuille	
§ 15 Lutter contre la biopiraterie : le droit pénal comme outil ?	475
Maïté Andrade	
§ 16 Le droit de la chasse en Suisse : cadre juridique et questions choisies en matière pénale	515
Aude Magnien	
§ 17 L'instauration d'autorités de poursuite spécialisées en droit pénal de l'environnement : une nécessité ?	569
Yoann Favre et Chloé Pignolet	
§ 18 Infractions environnementales et qualité pour agir	597
Anne-Christine Favre	
§ 19 Pollution de l'environnement : exploiter le potentiel informatif des traces de contaminants	613
Nicolas Estoppey	
§ 20 L'article 53 du Code pénal : vers un principe du « pollueur-réparateur » ?	639
Alexandre Guisan et Jonathan Rutschmann	
§ 21 Comment sanctionner efficacement les personnes morales en matière d'atteinte à l'environnement ?	667
Nathalie Dongois et Nicolas Benoit	
§ 22 Les peines créatives en droit de l'environnement canadien	691
Paule Halley	

§ 7 Face à la crise de la non-durabilité, analyse de la réponse citoyenne au travers de la désobéissance civile

Clémence Demay et Audrey Loetscher*

Table des matières

I.	Introduction	196
II.	Société civile, mouvements écologistes et moyens d'action liés au droit de l'environnement	196
III.	Quelle place et quelle(s) justification(s) pour la désobéissance civile dans une société démocratique?	198
IV.	La non-durabilité comme contexte justifiant le recours à la désobéissance civile environnementale	203
V.	Mouvements écologistes face au droit en Suisse: Grève du Climat et Extinction Rebellion	209
	1. Grève du Climat (Fridays for Future)	209
	2. Extinction Rebellion (XR)	215
VI.	Droit suisse et désobéissance civile environnementale	219
	1. En droit pénal	221
	2. Sous l'angle des droits fondamentaux	226
VII.	Conclusion	230

Bibliographie

ARENDRT HANNAH, *Du mensonge à la violence : essais de politique contemporaine*, Paris 1972; ARTES PAUL, *Désobéir et Grandir : vers une société de décroissance*, Montréal 2018; AUER ANDREAS/MALIVERNI GIORGIO/HOTTELLIER MICHEL, *Droit constitutionnel suisse*, Berne 2013; BACEVICH ANDREW J., *The short American century: a postmortem*, Cambridge 2012; BARRY JOHN, *The Politics of Actually Existing Unsustainability: Human Flourishing in a Climate-Changed, Carbon Constrained World*, Oxford 2012; BLUHDORN INGOLFUR/WELSH IAN, *The Politics of Unsustainability: Eco-Politics in the Post-Ecologist Era*, Londres 2013; BOURG DOMINIQUE, *Inégalités sociales et écologiques : une perspective historique, philosophique et politique*, *Revue de l'OFCE* 165/1 (2020), 21 ss; BOURG DOMINIQUE/PAPAUX ALAIN, *Dictionnaire de la pensée écologique*, Paris 2015; LE BRIS CATHERINE, *La société civile, juge des droits de l'homme : à propos du Tribunal International Monsanto*, *Annuaire canadien de droit international* 2017, 215 ss; BRYANT RAYMOND L., *The International Handbook of Political Ecology*, Cheltenham 2015; BÜSCHER BRAM/DRESSLER WOLFRAM/FLETCHER ROBERT, *Nature Inc.: Environmen-*

* MLaw, assistante diplômée, centre de droit public, Université de Lausanne et MA Lettres, assistante diplômée, section d'histoire, Université de Lausanne. La première mouture de cette contribution ayant été rédigée dans le courant de l'année 2020, elle ne tient que partiellement compte des développements ultérieurs de la jurisprudence et de la doctrine. Ceux-ci ne remettent cependant pas en question la pertinence de l'analyse présentée ci-après. De même, le GIEC a récemment rendu un nouveau rapport qui accentue encore la nécessité de prendre des mesures politiques et sociales afin de limiter le dérèglement climatique et lutter contre la non-durabilité. Cf. IPCC, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, 22 février 2022, disponible sous : <<https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-working-group-ii/>> (22.2.2022).

tal Conservation in the Neoliberal Age, Tucson 2014; CABANES VALÉRIE, Un nouveau droit pour la Terre: pour en finir avec l'Écocide, Paris 2016; CERVERA-MARZAL MANUEL, Les nouveaux désobéissants: citoyens ou hors la loi?, Lormont 2016 (cité: CERVERA-MARZAL, Nouveaux); CERVERA-MARZAL MANUEL, Désobéir en démocratie, Paris 2013 (cité: CERVERA-MARZAL, Désobéir); CHAILLOU AURORE/MONTI-LALAUBIE MARTIN, Jeunes pour le climat: en coulisses, ça continue!, Revue Projet 375/2 (2020), 44 ss; CHAPPE VINCENT-ARNAUD, La qualification juridique est-elle soluble dans le militantisme?, Droit et société 76 (2010), 543 ss; COMBY JEAN-BAPTISTE, Dépolitisation du problème climatique, Idées économiques et sociales 190/4 (2017), 20 ss; CONSEIL DE L'EUROPE, Environnement et Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg 2019 (cité: CONSEIL DE L'EUROPE, Environnement); CONSEIL DE L'EUROPE, Manuel sur les droits de l'homme et l'environnement (Manuel), Strasbourg 2012 (cité: CONSEIL DE L'EUROPE, Manuel); CREUZIG FELIX, Limits to liberalism: Consideration for the Anthropocene, Ecological Economics, 117 (2020), 1 ss; DOHERTY BRIAN/HAYES GRAEME, Having Your Day in Court: Judicial Opportunity and Tactical Choice in Anti-GMO Campaigns in France and the United Kingdom, Comparative Political Studies 47/1 (2012), 3 ss; DONATSCH ANDREAS, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, Zurich/Bâle/Genève 2018; DONATSCH ANDREAS *et al.* (éd.), StGB/JStG Kommentar, Zurich 2018 (cité: OFK StGB-AUTEUR·E, art. 1 N 1); DUBÉY JACQUES, Droits fondamentaux (vol. 1), Bâle 2017; DUPUIS MICHEL *et al.* (éd.), Petit commentaire CP, Bâle 2017 (cité: PC CP, art. 1 N 1); EHRENZELER BERNHARD *et al.* (éd.), St.Galler Kommentar, Die schweizerische Bundesverfassung, 3^e éd., Zurich 2014 (cité: SGK BV-AUTEUR·E, art. 1 N 1); FLÜCKIGER ALEXANDRE, (Re)faire la loi, Traité de légistique à l'ère du droit souple, Berne 2019 (cité: FLÜCKIGER, Légistique); FLÜCKIGER ALEXANDRE, Droits de l'homme et environnement, in Hertig Randall/Hottelier (éd.), Introduction aux droits de l'homme, Genève 2014, 606 ss (cité: FLÜCKIGER, Environnement); GIUGNI MARCO, La Suisse dans la rue: mouvements, mobilisations, manifestations, Lausanne 2019; GREENPEACE, La justice environnementale, 4 (2016), 1 ss; HABERMAS JÜRGEN, Droit et démocratie: entre faits et normes, Paris 1997; HAYES GRAEME/OLLITRAULT SYLVIE, La désobéissance civile, Paris 2013; HIEZ DAVID, Les conceptions du droit et de la loi dans la pensée désobéissante, in Hiez/Villalba (éd.), La désobéissance civile: approches politique et juridique, Villeneuve-d'Ascq 2008; GOSSERIE AXEL, Qu'est-ce que le suffisantisme?, Philosophies 38/2 (2011), 465 ss; HAYWARD TIM, Ecological debt, in Bevir (éd.), Encyclopedia of Political Theory, Thousand Oaks 2010; HÖSLI ANDREAS/WEBER ROLF H., Klimaklagen gegen Unternehmen, Jusletter du 25.5.2020; JOHNSON MELISSA, Environment, in Carrier/Gewertz (éd.), The Handbook of Sociocultural Anthropology, Londres 2016; JOUAYED CELIA/GUITTARD JULIETTE, Les déclarations d'urgence climatique: un outil purement politique ou un instrument juridique efficace et nécessaire?, EcoRev' 48/1 (2020), 175 ss; KUMMER LORENZ, Erfolgchancen der Umweltbewegung: eine empirische Untersuchung anhand von kantonalen politischen Entscheidprozessen, thèse, Berne 1996; LEMENAGER STEPHANIE, Living Oil: Petroleum Culture in the American Century, Oxford 2014; LIN DAVID *et al.*, Ecological Footprint Accounting for Countries: Updates and Results of the National Footprint Accounts 2012–2018, Resources 7/3 (2018), 1 ss; LOCHAK DANIELE, Les usages militants du droit, Revue des droits de l'homme 10 (2016), 1 ss; MAGISTRO FRANCESCA, Le droit à un environnement sain revisité, thèse, Zurich 2017; MAGNAUDEIX MATHIEU, Manifester ne suffit pas, in Magnaudeix Mathieu, Génération Ocasio-Cortez: les nouveaux activistes américains, Paris 2020, 112 ss; MARTENET VINCENT, Le droit à un environnement sain: de la Convention européenne des droits de l'homme à la Constitution fédérale?, in Papaux (éd.), Biosphère et droits fondamentaux, Genève 2011, 137 ss; MARTIN AUDE, La désobéissance civile, dernier recours avant l'extinction, Alternatives Économiques 396 (2019), 94 ss; MARTIN GILLES J., Les angles morts de la doctrine juridique environnementaliste, Revue juridique de l'environnement 45/1 (2020), 67 ss; MARTINEZ ALIER JUAN, The Environmentalism of the Poor: A Study of Ecological Conflicts and Valuation, Cheltenham 2002; MELLON CHRISTIAN, Émergence de la question de la désobéissance civile, in Hiez/Villalba (éd.), La désobéissance civile: approches politique et juridique, Villeneuve-d'Ascq 2008; MICHELOT AGNÈS, La justice climatique: faire face à la responsabilité du changement climatique?, Journal international de bioéthique et d'éthique des sciences 2 (2019), 17 ss; MONOD JEAN-CLAUDE, La personnalisation politique et les voies du collectif, Esprit 10 (2019), 71 ss; MOOR PIERRE, Dynamique du système juridique/Genève/Zurich Bâle 2010; MOORE JASON W. (éd.), Anthropocene or Capitalocene?

Nature, History, and the Crisis of Capitalism, Oakland 2016; MOORE JASON W., The Capitalocene, Part I: on the nature and origins of our ecological crisis, *The Journal of Peasant Studies* 44/3 (2017), 594 ss; MOREILLON LAURENT *et al.* (éd.), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CO, Bâle 2021 (cité: CR CP I-AUTEUR·E, art. 1 N 1); NAÏM-GESBERT ERIC, Les dimensions scientifiques du droit de l'environnement: contribution à l'étude des rapports de la science et du droit, Bruxelles 1999; NIGGLI MARCEL ALEXANDER/WIPRÄCHTIGER HANS (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht I, Art. 1-136 StGB, Bâle 2019 (cité: BSK StGB I-AUTEUR·E, art. 1 N 1); OLLITRAULT SYLVIE, Militer pour la planète: sociologie des écologistes, thèse, Rennes 2008 (cité: OLLITRAULT, Militer); OLLITRAULT SYLVIE, Science et militantisme les transformations d'un échange circulaire: Le cas de l'écologie française, *Politix* 9 (1996), 141 ss (cité: OLLITRAULT, Science); ORESKES NAOMI/CONWAY ERIK M., How a Handful of Scientists Obscured the Truth on Issues from Tobacco Smoke to Global Warming, Londres 2010; OST FRANÇOIS, La désobéissance civile: jalons pour un débat, *in* Perrouy (éd.), Obéir et désobéir: le citoyen face à la loi, Bruxelles 2000, 217 ss; OST FRANÇOIS/VAN DE KERCHOVE MICHEL, De la pyramide du droit au réseau? Pour une théorie dialectique du droit, Bruxelles 2010; PÉCHU CÉCILE, Répertoire d'action, *in* Fillieule (éd.), Dictionnaire des mouvements sociaux, Paris 2009, 454 ss; PÉTERMANN NATHANAEL, Les obligations positives de l'État dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, thèse, Berne 2014; PIKETTY THOMAS *et al.*, Rapport sur les inégalités mondiales 2018, Paris 2018; POMADE ADÉLIE, La société civile et le droit de l'environnement: contribution à la réflexion sur les théories de sources du droit et de la validité, thèse, Paris 2010; RANDLE SAYD *et al.*, Unsustainability in action: an ethnographic examination, *in* Kopnina/Shoreman-Ouimet (éd.), *Routledge Handbook of Environmental Anthropology*, New York 2017; RAWLS JOHN, Théorie de la justice, Paris 2009; RICH NATHANIEL, *Losing Earth: A Recent History*, New York 2019; RISSE MATHIAS, *On Global Justice*, Princeton 2012; ROBINSON CEDRIC J., *Black Marxism: The Making of the Black Radical Tradition*, Chapel Hill 1983; SERRES MICHEL, *Le contrat naturel*, Paris 1990; ROCHEFELD JUDITH, *Justice pour le climat! Les nouvelles formes de mobilisation pour le climat*, Paris 2019; STRADLING DAVID (éd.), *The Environmental Moment: 1968-1972*, Seattle 2012; STREECK WOLFGANG, How will capitalism end?, *New Left Review* 87 (2014), 35 ss (cité: STREECK, Capitalism); STREECK WOLFGANG, *Buying Time: The Delayed Crisis of democratic Capitalism*, Berlin 2013 (cité: STREECK, Buying Time); SULLIVAN SIAN, Making nature investable: from legibility to leverageability in fabricating 'nature' as 'natural capital', *Science and Technology Studies* 31/3 (2018), 47 ss (cité: SULLIVAN, Making nature); SULLIVAN SIAN, Banking nature? The spectacular financialisation of environmental conservation, *Antipode* 45/1 (2013), 198 ss (cité: SULLIVAN, Banking nature); TAYLOR MARCUS, *The Political Ecology of Climate Change Adaptation: Livelihoods, Agrarian Change, and the Conflicts of Development*, New York 2015; TORRE-SCHAUB MARTA, *Le rapport du GIEC et la décision Urgenda ravivent la justice climatique*, *RJE* 2 (2019), 307 ss; TRECHSEL STEFAN/PIETH MARK, *Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar*, Zurich 2017 (cité: PK StGB-AUTEUR·E, art. 1 N 1); TURENNE SOPHIE, *Le juge face à la désobéissance civile en droits américain et français comparés*, thèse, Paris 2007; VANHALA LISA, *The comparative politics of courts and climate change*, *Environmental Politics* 22/3 (2013), 447 ss; WACKERNAGEL MATHIS *et al.*, *Defying the Footprint Oracle: Implications of Country Resource Trends*, *Sustainability* 11/7 (2019), 1 ss; WALL DEREK, *Luttes écologistes et anticapitalistes au Royaume-Uni*, *EcoRev'* 48/1 (2020), 75 ss; WESTWELL EMILY/BUNTING JOSH, *The regenerative culture of Extinction Rebellion: self-care, people care, planet care*, *Environmental Politics* 29/3 (2020), 546 ss; WHITE ROB, *Climate change criminology*, Bristol 2020; WILT MICHAEL, *Civil Disobedience and the Rule of Law: Punishing "Good" lawbreaking in a new era of protest*, *George Mason University Civil Rights Law Journal* 28/1 (2017), 43 ss; ZIN JEAN, *Du souci de soi au souci du monde: L'urgence écologique planétaire*, *EcoRev'* 48/1 (2020), 162 ss.

I. Introduction

- 7.1 La dernière décennie a vu la crise écologique devenir une réalité tangible pour une partie de la population, qui a fait le choix de ne pas assister passivement à la destruction de la planète. En effet, la crise climatique mobilise la société civile qui tente d'y répondre en s'organisant et en mettant notamment en avant l'idée de justice climatique. La plupart des mouvements écologistes partagent aussi le constat que nous vivons dans une société non durable. Afin de rendre concrètes leurs préoccupations, faire avancer leurs revendications sur la scène politique et servir un idéal de bien commun, les activistes recourent à des modes d'action diversifiés. Parmi ces moyens d'action, les militant·e·s usent parfois de moyens illicites tels que la désobéissance civile, sortant ainsi délibérément du cadre de la légalité dans l'espoir de convaincre la majorité et/ou de publiciser la nécessité de procéder à d'importants changements structurels. Or, il existe un hiatus important entre la conception développée par les militant·e·s et la réception de leurs actions et de leurs revendications devant les cours de justice, révélant des dynamiques antagonistes, mais pouvant également être source d'évolution ou de changement en droit suisse.
- 7.2 Dans la première partie de notre contribution, nous reviendrons sur les cadres conceptuels de la désobéissance civile et de la non-durabilité, afin de comprendre les raisons qui légitiment aux yeux des militant·e·s de recourir à ce moyen d'action. Ensuite, nous chercherons à mettre en exergue les tensions constatées entre le cadre conceptuel développé par les activistes pour justifier leurs actions et leur réception en droit au travers de deux exemples, ceux du mouvement de la Grève du Climat et d'Extinction Rebellion. Enfin, nous analyserons les enjeux soulevés par la désobéissance civile en droit lesquels, comme nous l'esquisserons, sont révélateurs d'un mode opératoire juridique axé sur l'individu et ne tenant pas compte du contexte politique et collectif dans lequel ces actions s'inscrivent. Nous montrerons que cette logique est comparable à celle qui rend difficile la mise œuvre du principe de justice climatique et, dans une moindre mesure, la répréhension pénale de l'écocide.

II. Société civile, mouvements écologistes et moyens d'action liés au droit de l'environnement

- 7.3 La société civile, dans toute sa diversité, est un acteur majeur du développement et du contrôle de la mise en œuvre du droit international et national de l'environnement¹. Son engagement dans la protection de l'environnement et la manière dont ses membres mobilisent le droit prennent des formes variées. Des constantes se dessinent néanmoins entre certains des mouvements qui la composent : d'une part, la volonté

1 Cf. POMADE qui décrit largement les fonctions et influences de la société civile, notion dont elle offre une définition fouillée, en droit international et français de l'environnement; CABANES, 158 ss qui montre notamment la manière dont la société civile contribue à l'essor et aux réflexions sur le droit à un environnement sain ou à la protection des générations futures.

de mettre en place un projet politique complémentaire et transversal de justice climatique et, d'autre part, la volonté de lutter contre la crise écologique et un mode de vie non durable².

La justice climatique, notion non homogène, vise à mettre l'accent sur les enjeux moraux et sociaux impliqués par la crise écologique³. Dès lors que le constat de changements climatiques produisant des effets différenciés d'une région du monde à l'autre et selon la répartition de facteurs socio-économiques, de genre et d'origine au sein de la population est posé, cette doctrine insiste sur l'importance d'inclure la notion de vulnérabilité au centre des politiques et des réglementations environnementales. En d'autres termes, l'intérêt de la justice climatique est de penser les inégalités en matière climatique en même temps que les réponses à apporter à la crise écologique⁴. Or, on observe au cœur des mouvements qui défendent la justice climatique l'idée selon laquelle les rapports de force au sein des espaces de discussion démocratiques internationaux et nationaux sont déséquilibrés. Les membres de ces mouvements agissent mus par un fort sentiment d'injustice alimenté par l'absence de poursuite des responsables des dommages environnementaux, mais aussi plus généralement de l'existence d'un accroissement des injustices sociales⁵. Comme nous le verrons et l'approfondirons, c'est à partir de ce cadre théorique qu'une partie des mouvements écologistes multiplie et diversifie leurs moyens d'action en vue de faire pression, tenter de modifier et d'influencer les politiques et atteindre des changements significatifs en matière de protection de l'environnement⁶. Parmi leurs leviers d'action, les prétoires constituent de plus en plus une arène politique susceptible de faire écho aux revendications écologistes⁷.

Une partie des actions entreprises par les mouvements écologistes relèvent de l'activisme judiciaire traditionnel et se situent du côté de la légalité. Ont fleuri devant les juridictions nationales et internationales des procès en responsabilité de l'État pour inaction et non-protection des citoyen·ne·s face à l'urgence climatique, dont l'affaire Urgenda contre les Pays-Bas du 20 décembre 2019 est devenue emblématique, et des actions en responsabilité dirigées contre des entreprises polluantes⁸. Des jugements fictifs ont aussi été tenus sous forme de tribunaux d'opinion, réitérant les codes de procès classiques, afin de faire prendre conscience des difficultés d'assigner en justice les responsables de la crise environnementale, voire d'en identifier les acteurs⁹. Enfin, une partie de ces mouvements écologistes, soutenus dans leurs revendications par des

2 MICHELOT, 29.

3 La justice climatique figure dans les principes mentionnés dans le préambule de l'Accord de Paris, bien qu'aucun effet juridique clair ou contraignant ne lui soit attribué, cf. MICHELOT, 18.

4 MICHELOT, 24.

5 LE BRIS, 241 ss ; GREENPEACE ; cf. *infra* pour le surplus.

6 À ce sujet voir en particulier OLLITRAULT, Militer ; CABANES, 212 ss.

7 ROCHFELD, 8 ss ; POMADE, 210 ss.

8 Notamment contre les « Carbon Majors » cf. les affaires citées par ROCHFELD, 101 ; HÖSLI/WEBER.

9 LE BRIS, 215 ss ; CABANES, 212.

académicien·ne·s, s'est mobilisée pour faire reconnaître un statut juridique à l'environnement ou à des éléments particuliers du système terrestre dans le but de leur assurer une meilleure protection¹⁰.

- 7.6 En complément de ces modes d'action légaux qui mobilisent le droit, une partie des mouvements écologistes recourent en outre à des actions illicites dont l'usage ne constitue une nouveauté en réalité qu'apparente¹¹. Ainsi, on note régulièrement dans le répertoire d'action¹² des activistes l'usage de la désobéissance civile. Ce moyen d'action s'inscrit dans une logique de complémentarité¹³ avec d'autres types de moyens, traduisant tous d'un besoin de reterritorialisation des luttes écologistes¹⁴. C'est sur ce dernier type d'action et sa réception en droit suisse, encore peu étudiée, que se placera notre focale.

III. Quelle place et quelle(s) justification(s) pour la désobéissance civile dans une société démocratique ?

- 7.7 La désobéissance civile fait ainsi partie du répertoire d'action des mouvements écologistes qui y recourent depuis de nombreuses années. Ce mode d'action apparaît tant au sein d'organisations qui se sont institutionnalisées, comme Sea Sheperd ou Greenpeace¹⁵, que de groupes ou de collectifs informels jugés plus ou moins radicaux, allant des Faucheurs volontaires d'OGMs en France jusqu'aux occupant·e·s de la zone d'enfouissement de déchets nucléaires à Bure. Si les raisons qui poussent ces différents acteurs à recourir à la désobéissance civile convergent dans leurs impératifs stratégiques (p. ex : publiciser et inscrire leurs préoccupations à l'agenda politique, tout en alimentant le débat démocratique à leur sujet), il n'est pas toujours aisé de déterminer avec quel type d'action et quel cadre conceptuel de référence ces différents mouvements écologistes agissent. En effet, la notion de désobéissance civile est polysémique et il n'existe pas de consensus sur les actions qui entrent ou non dans le champ d'application de cette notion¹⁶. Il convient donc de clarifier ce à quoi se réfère ce syntagme, afin de s'intéresser à la légitimité de son usage et de son rôle dans une démocratie de droit constitutionnel. Nous chercherons dans le même temps à mettre en évidence le rapport particulier de ce moyen d'action avec le droit de l'environnement.

10 CABANES, 174 ss.

11 En 2009 à l'occasion de la COP15 déjà les représentant·e·s de la société civile appelaient à la désobéissance civile afin de pallier l'urgence climatique et compenser l'asymétrie de pouvoir face aux intérêts économiques et étatiques en jeu, MICHELOT, 29 ; ROCHFELD, 8.

12 Tel que défini par Charles TILLY dans son ouvrage de référence « Contentious Performances » (Cambridge 2008). Cette notion désigne l'ensemble des différents moyens à disposition d'un groupe pour faire valoir ses prétentions. L'idée de répertoire fait référence à « une série limitée de routines qui sont apprises, partagées et exécutées à travers un processus de choix relativement délibéré », voir à ce sujet en français PECHU, 454 ss.

13 ROCHFELD, 180.

14 *Ibid.*, 97 ss; GIUGNI, 30.

15 OLLITRAULT, Militer, 169 ss; GIUGNI, 65-67.

16 MELLON, 43.

Afin de comprendre ce qu'est la désobéissance civile, on préférera dessiner ses contours tout d'abord par la négative en explicitant ce que cette notion ne recouvre pas. Ainsi, ce moyen d'action ne peut être assimilé à un acte de vandalisme, commis à des fins égoïstes et non revendiqué, en raison de sa vocation collective et publique¹⁷. On ne saurait non plus l'amalgamer à une objection de conscience en ce sens que cette dernière figure met en avant des convictions individuelles et n'a pas nécessairement de conséquences publiques ou politiques¹⁸. Enfin, lorsqu'il est question de désobéissance civile, les revendications de ses adeptes s'inscrivent sur le terrain de la démocratie et se distinguent donc de la tradition du droit de résistance¹⁹. Ce dernier vise en effet la destitution d'un pouvoir tyrannique et fait référence à un contexte historique qui rend la comparaison avec les luttes contemporaines difficile dans les sociétés démocratiques occidentales. 7.8

Par la positive cette fois-ci, dans le dessein d'appréhender la visée de la désobéissance civile et le cadre conceptuel auquel elle fait référence dans ses rapports avec les revendications écologistes, l'attention doit se porter du côté de la philosophie politique du 20^e siècle qui lui a donné corps. Le terme désobéissance civile est apparu pour la première fois sous la plume de l'éditeur d'Henry David Thoreau afin de titrer un recueil d'écrits posthumes. Cependant, la définition la plus influente qui en a été proposée est celle du philosophe libéral John Rawls. Ce dernier a en effet intégré cette notion à sa « théorie de la Justice » avec à l'esprit les mobilisations contre la guerre menée par les États-Unis au Vietnam. Il décrit la désobéissance civile comme « un acte public, non violent, décidé en conscience, mais politique, contraire à la loi et accompli le plus souvent pour amener à un changement dans la loi ou bien dans la politique du gouvernement »²⁰. Rawls inscrit son usage dans le prolongement de l'élaboration d'un consensus citoyen au sujet de la justice. La désobéissance civile joue à cet égard un rôle important : celui de soutenir la mise en pratique des principes de justice²¹, en garantissant une surveillance citoyenne des institutions. Dans la perspective de Rawls, la démarche des désobéissant·e·s n'est donc pas un signe de rupture du contrat social, mais bien plus un signe d'allégeance visant à mettre en lumière des dysfonctionnements, à stabiliser l'ordre constitutionnel²². En conséquence, Rawls n'ouvre qu'une brèche à la désobéissance civile : dans les cas où 7.9

17 RAWLS, § 56.

18 *Ibid.* ; ARENDT, 59.

19 Tradition philosophique dont l'art. 20 § 4 de la *Grundgesetz* allemande ou l'art. 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 en France sont des exemples historiques. À ce sujet : TURENNE, 383.

20 RAWLS, § 55.

21 Dans la théorie rawlsienne, les deux principes de justice sont ceux d'égalité de liberté et le principe de différence. Le premier principe de justice, prévoit que toute personne a un droit égal de jouir de sa liberté dans les limites de ce qui peut être compatible avec le respect des libertés d'autrui. Le deuxième quant à lui, prévoit que, bien que des inégalités sociales et économiques soient possibles, pour être tolérées, elles doivent répondre à deux conditions : bénéficier aux personnes les plus défavorisées et rendre les positions créant ces inégalités accessibles à toute personne. *Ibid.*, § 11 ss.

22 RAWLS, § 59.

le degré d'injustice acceptable dans une société est dépassé et que d'importantes insuffisances ont été dénoncées²³. Pour que ce seuil d'injustice soit atteint, il faut que la situation soit telle que les citoyen·ne·s ne puissent plus considérer que les principes communs de justice soient respectés. Ces principes ne sont pas issus de leur simple conception personnelle, mais sont le fruit d'une appréciation de la situation à l'aune des principes de justice consacrés au sein de la constitution qui en sont la traduction positive²⁴. Selon cette hypothèse, le but de la démarche des désobéissant·e·s ne serait pas d'anéantir l'autorité des lois, mais de mettre en lumière un cas particulier de dévoiement de l'idéal de justice.

- 7.10 Peu après la publication de l'œuvre de Rawls, la philosophe Hannah Arendt s'en démarque et prend également position sur la désobéissance civile. Selon elle, indépendamment de la notion de justice, c'est le projet politique collectif lié à l'association volontaire qui fonde la légitimité démocratique de ce mode d'action²⁵. En effet, Arendt ne s'inscrivant pas dans la tradition de la philosophie morale, elle conceptualise la désobéissance civile sans recourir à un référentiel transcendantal de justice et l'ancre politiquement et institutionnellement. Les éléments qui permettent de qualifier un acte de désobéissance civile selon elle sont ainsi : l'existence d'un caractère politique, une illécéité *a priori* de l'acte et son caractère public et collectif²⁶. Dans son acception, si on intronise le caractère collectif comme constitutif de la désobéissance civile, alors nul besoin de se pencher sur les motivations individuelles, souvent morales et donc purement subjectives, des désobéissant·e·s. Ce qui devient déterminant est qu'un groupe, après avoir éprouvé ses opinions parmi ses membres, ait jugé nécessaire que la cause qui le préoccupe soit portée dans l'espace public et politique, quand bien même cela revient à recourir à des actions qui constituent des actes contraires à une norme²⁷. C'est de ce terreau que la désobéissance civile se nourrit et, en ce sens, la philosophe y voit une série de possibilités politiques pour les citoyen·ne·s : celle de réclamer voix au chapitre, d'influer l'agenda politique, de « persuader » de l'impérativité de certains changements ou « de mettre en relief des problèmes »²⁸. Par ailleurs, la démarche désobéissante permet, sur le plan juridique, de faire évoluer le droit afin d'actualiser ce dernier aux changements sociaux²⁹. En d'autres termes, pour Arendt, la désobéissance civile encourage et soutient la création d'un forum public. Celle-ci analyse en définitive que « ces actes de désobéissance civile interviennent lorsqu'un certain nombre de citoyens ont acquis la conviction que les mécanismes normaux de l'évolution ne fonctionnent

23 *Ibid.*, § 53.

24 *Ibid.*, § 59.

25 ARENDT, 104.

26 *Ibid.*, 82.

27 *Ibid.*, 62-63.

28 *Ibid.*, 83.

29 *Ibid.*, 89.

plus ou que leurs réclamations ne seront pas entendues ou ne seront suivies d'aucun effet – ou encore, tout au contraire, lorsqu'ils croient possible de faire changer d'attitude un gouvernement qui s'est engagé dans une action dont la légalité et la constitutionnalité sont gravement mises en doute»³⁰. La désobéissance civile, dans son acception arendtienne, est donc loin de constituer un acte antidémocratique, mais fait appel au contraire à des principes républicains forts.

De l'autre côté de l'Atlantique, c'est au philosophe Jürgen Habermas que l'on doit la première reprise en théorie politique de la notion, introduite dans le débat public en lien avec la crise des euromissiles de 1983 qui donne alors lieu à d'importantes mobilisations antinucléaires et pacifistes. L'approche développée par celui-ci est par certains aspects analogue à celle de Rawls³¹. Il considère la désobéissance civile comme un élément participant à une culture démocratique riche et poursuivant une double finalité : mobiliser les citoyen·ne·s et envoyer un message à leurs représentant·e·s politiques³². Ce moyen d'action n'est autre que l'expression d'un argument dans la discussion qui anime les différents acteurs sociaux à ses yeux. De plus, pour Habermas, la désobéissance civile est aussi plus spécifiquement une demande d'(ré)ouvrir la discussion sur l'interprétation des droits qui sont garantis dans un régime constitutionnel³³. En effet, du fait de son acte, le·a désobéissant·e civile questionne l'interprétation dominante ou ordinaire d'une notion, d'un droit, et cherche à en faire valoir un nouveau sens. Il/elle rappelle que l'interprétation donnée aux différents droits subjectifs ne traduit pas une vérité, une connaissance absolue et figée du droit, mais est simplement le fruit de « la dialectique entre l'argumentation du juge et les arguments contradictoires des parties »³⁴, logique qui se retrouve dans les actions des activistes écologiques et leurs discours visant à justifier leur recours à la désobéissance civile. 7.11

Ce rapide survol des théories de la désobéissance civile développées par ces trois philosophes permet de souligner les éléments qui soutiennent la légitimité du recours à la désobéissance civile en démocratie, contre les objections classiques qui lui sont oppo- 7.12

30 ARENDT, 80-81.

31 Leurs définitions sont en effet similaires et souvent reprises l'une avec l'autre. P. ex : OST, 217.

32 La désobéissance civile est ainsi décrite par HABERMAS comme étant « le dernier moyen à la fois de faire entendre plus puissamment et de conférer une influence politico-journalistique aux arguments oppositionnels [...]. De tels actes de transgression symboliques et non violents de règles se comprennent comme l'expression d'une protestation contre des décisions qui engagent et qui, malgré leur genèse légale, sont, aux yeux des acteurs, légitimes compte tenu des principes de la Constitution. Ils s'adressent simultanément à deux destinataires. D'un côté, ils en appellent aux responsables et aux mandataires, les invitant à reprendre les consultations politiques formellement achevées, afin de réviser, le cas échéant, leur décision compte tenu d'une critique publique persistante. D'un autre côté, ils en appellent [...] au jugement critique d'un public de citoyens que l'on souhaite mobiliser par ces moyens inhabituels », 410.

33 CERVERA-MARZAL, Désobéir, 98.

34 TURENNE, 307.

sées³⁵. La désobéissance civile est ainsi présentée en théorie politique comme un mode d'action permettant de pallier certains déficits démocratiques inhérents à tout système. Elle est spécialement utile pour la défense des groupes minoritaires ou dont la capacité d'action est diminuée en raison d'inégalités structurelles. Ces éléments sont d'ailleurs mis en avant par les militant·e·s de la justice climatique qui dénoncent les difficultés d'accès aux espaces de pouvoirs démocratiques et l'influence d'acteurs sur lesquels aucun contrôle démocratique n'est possible³⁶. C'est dans cet héritage conceptuel que les activistes écologistes s'inscrivent et dont ils et elles tirent une partie des arguments invoqués pour soutenir leurs actions³⁷. Dans le prolongement de ces théories, les éléments de définition qu'on retrouve au sein des mouvements écologistes de la désobéissance civile sont : un caractère public, contraire à une norme, non violent, collectif et motivé par des considérations politiques ou morales³⁸.

- 7.13 Leur défense devant les tribunaux est elle aussi imprégnée de ce bagage théorique, considérant le droit comme produit dynamique qui évolue sous l'amorce de mobilisations politiques et citoyennes³⁹. L'utilisation de la désobéissance civile conduit ainsi les militant·e·s écologistes à faire valoir une interprétation renouvelée du droit et à révéler des conflits de libertés ou des situations d'inégalités qui nécessitent une réponse judi-

35 Le politologue CERVERA-MARZAL a regroupé en trois types les critiques formulées à l'encontre de la désobéissance civile en démocratie. On lui reproche ainsi : d'être illégale, de créer une incertitude sur la valeur normative des lois, susceptibles d'être remises en cause à tout moment, ce qui mènerait au chaos social et, enfin, d'ériger la contrainte en force politique, appauvrissant ou rendant inutiles les procédures démocratiques, Désobéir, 53 ss. Arguments qui peuvent être contrecarrés lorsque l'on explicite le cadre conceptuel dans lequel le recours à ce mode d'action a été développé par exemple chez les trois auteur·e·s présent·e·s (action en ultime recours en présence d'inégalités structurelles, contre une loi ou une norme en particulier et non l'ordre juridique dans son entier, au nom d'un collectif et non d'un acte de conscience, etc.). Il est intéressant de constater qu'une partie de ces arguments anti-désobéissance civile sont abondamment repris dans les décisions ou commentaires des actions des activistes environnementaux, dénotant d'un refus de considération ou d'une méconnaissance du cadre conceptuel auquel la démarche se réfère. Voir parmi d'autres, mais emblématique : MÜNSTER MARC, Climat : j'ai un problème avec la désobéissance civile, Blog Le Temps, 21.10.2019, disponible sous : <<https://blogs.letemps.ch/marc-muenter/2019/10/21/desobeissance/>> (25.6.2020).

36 Cf. *infra*.

37 Notons cependant que les différents groupes d'activistes « piochent » parfois dans certains courants conceptuels les éléments qui leur sont nécessaires pour justifier et légitimer leur utilisation de ce moyen, sans toutefois toujours effectuer une réflexion systématique sur l'obédience libérale, morale ou républicaine de leur cadre théorique de référence. HIEZ, 51 ss. À ce sujet, en particulier voir : ARIES qui défend explicitement une vision arendtienne de la désobéissance civile au sein des mouvements écologistes par opposition à ses acceptions libérales ou morales qui desservent selon lui le projet de société porté par l'écologie politique et la justice climatique.

38 Voir p. ex. : Le temps de la désobéissance civile, Revue silence 486/2 (2020), disponible sous : <<https://www.revuesilence.net/numeros/486-Le-temps-de-la-desobeissance-civile/>> (8.5.2020).

39 Nécessitant donc une approche qui n'est pas uniquement focalisée sur le texte de la loi, mais bien prenant en compte aussi sa mise en œuvre et sa réception par une pluralité d'acteurs. À ce sujet et dans un sens général : FLÜCKIGER, Légistique, 603 ss.

ciaire, avec pour conséquence de les mener devant les tribunaux, transformés en théâtres politiques pour l'occasion. Nous présenterons deux exemples concrets de ce type de mobilisation ci-dessous. En définitive, la désobéissance civile apparaît comme un moyen de lutte qui, du fait de ses fondements théoriques et de son cadre de légitimation, répond de manière adéquate aux besoins des mouvements écologistes, car il fait appel à des figures et des conceptions politiques proches des leurs. En effet, comme nous le verrons dans la section suivante, le cadre conceptuel de la non-durabilité et celui de la désobéissance civile mobilisent des éléments qui se recoupent et qui s'articulent de manière complémentaire en matière de lutte contre la crise écologique.

IV. La non-durabilité comme contexte justifiant le recours à la désobéissance civile environnementale

L'invocation d'une crise sans précédent dans l'histoire de l'humanité, dont la portée et la force défient l'imagination, unit de nombreux mouvements écologistes. Ces derniers soutiennent l'idée selon laquelle le recours à la désobéissance civile se justifie pour y remédier, les autres moyens de contestation n'ayant pas abouti, des inégalités structurelles biaisant les rapports de forces et les préoccupations de la société civile se faisant de plus en plus pressantes face à l'absence d'actions politiques concrètes. Bien que tous ces mouvements n'abordent pas l'urgence de la crise sous le même prisme (réduction des GES, désinvestissement fossile, préservation de la biodiversité), le problème central commun des militant·e·s reste à un niveau transversal celui de l'incapacité de la planète et l'(in)capacité de l'humanité à absorber dans un futur de plus en plus proche les conséquences liées aux dérèglements climatiques et environnementaux. Le terme de « crise écologique » est ainsi, selon de nombreux·ses activistes, un euphémisme ne reflétant pas la gravité de l'atteinte portée aux systèmes écologiques permettant la vie sur Terre, lesquels, passé certains seuils critiques, pourraient être irrémédiablement détruits. La mise en avant de l'existence de paliers « de non-retour » pouvant déclencher une série de catastrophes environnementales en chaîne, se renforçant les unes les autres par un effet de « boucles de rétroaction », est ainsi centrale pour comprendre l'action des militant·e·s⁴⁰. Sans forcément pointer du doigt les mêmes problèmes, tous ces mouvements révèlent néanmoins une crise à plusieurs visages qui se traduit dans la formule englobante de non-durabilité de notre système socio-économique. Cette partie sera consacrée à l'étude et à l'explicitation de ce qu'implique pour les militant·e·s la lutte contre ce système socio-économique non durable et son discours attendant. Le choix des moyens d'action déployés par les activistes, inspirés par la désobéissance civile, reflète le caractère total de la crise écologique, mais aussi celui d'un système « total » ne laissant pas de place à une réforme partielle, et luttant activement contre

40 Éléments étayés par le recours à des travaux de spécialistes. Nous y reviendrons *infra*, mais voir p. ex. : TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, témoignage de Mme Senevirante, climatologue, 7 ss et les différents rapports du GIEC disponibles sous : <<https://www.ipcc.ch/reports/>> (15.7.2020).

toute tentative de refonte (voire de révolution selon le vocable parfois utilisé), elle aussi forcément globale⁴¹.

- 7.15 En premier lieu, la non-durabilité, telle qu'elle se dégage des travaux des spécialistes en sciences sociales⁴², fait référence à deux objets distincts, mais liés. Tout à la fois système et phénomène, celle-ci caractérise un mode d'organisation social, politique, économique et culturel impliquant une consommation des ressources naturelles et, son corollaire, une production de déchets, dont les volumes excèdent la capacité des écosystèmes à reproduire ces mêmes ressources et à absorber les déchets ainsi générés⁴³. En d'autres termes, cette consommation se déploie à une échelle et à un rythme qui s'avèrent non pérennes. En ce sens, les dysfonctionnements écologiques ne sont pas périphériques au système, de simples excroissances ou effets secondaires, mais ils constituent des éléments centraux, intrinsèques au mode dominant d'organisation des sociétés⁴⁴. Ce constat explique les revendications des activistes quant à la nécessité de procéder à des changements au niveau systémique afin, sinon d'éradiquer, du moins d'atténuer les symptômes de ce mal contemporain qu'est la non-durabilité.
- 7.16 En tant que phénomène, la non-durabilité se manifeste par des dysfonctionnements écologiques dont le dérèglement climatique constitue le point d'orgue, avec des conséquences telles que l'acidification des océans (ces derniers absorbant près d'un quart des émissions de gaz carbonique), la perte de la biodiversité, le déclin des forêts primaires, la désertification, les sécheresses, la fonte des calottes glaciaires et du permafrost, ou encore l'érosion des sols, pour ne citer que les principaux⁴⁵. En particulier, l'augmentation des gaz à effets de serre (GES) et la consommation d'énergie fossile restent les phénomènes les plus emblématiques et médiatisés à ce jour⁴⁶, car ils constituent, selon les climatologues, la source de nombreuses catastrophes subséquentes.
- 7.17 Dans la perspective de la non-durabilité, le changement climatique constitue également l'expression d'un système dysfonctionnel. En tant que système, la non-durabilité repré-

41 COMBY, 23; CREUTZIG, 4 ss.

42 Au sujet de la non-durabilité, voir : BLUHDORN, 67 ss ; RANDLE, 170 ss ; BARRY, 117 ss.

43 LOETSCHER AUDREY, La non-durabilité, Fabula, Atelier de théorie littéraire, 2.12.2018, disponible sous : <<https://www.fabula.org/atelier.php?Non%2Ddurabilit%26acute%3B>> (15.7.2020).

44 WHITE, 25.

45 LEVIN KELLY, Climate Science, Explained in 10 Graphics, World Resource Institute (WRI), 26.4.2017, disponible sous : <<https://www.wri.org/blog/2017/04/climate-science-explained-10-graphics>> (28.5.2020) ; BENETT JENNIFER, Ocean acidification, National Museum of Natural History, Smithsonian : Ocean, Find Your Blue, avril 2018, disponible sous : <<https://ocean.si.edu/ocean-life/invertebrates/ocean-acidification>> (27.5.2020).

46 Le GIEC a calculé que les niveaux de CO₂ dans l'atmosphère devraient être maintenus à 350 ppm (par rapport aux niveaux préindustriels de 280 ppm), considéré comme le dernier sas de sécurité. Nous oscillons actuellement à des niveaux proches de 400 ppm et sommes en bonne voie pour atteindre 450 ppm, un seuil considéré par les experts comme la limite supérieure avant que des changements irréversibles ne se produisent. Cf. IPCC, Summary for policy makers, octobre 2018, disponible sous : <<https://www.ipcc.ch/reports/>> (31.3.2021).

sente en effet le mode de vie dominant, de même que « l'horizon idéal » pour les économies émergentes. Plus précisément, elle caractérise un système d'hyperconsommation, de croissance perpétuelle et de « jetabilité »⁴⁷. La non-durabilité résulte alors directement de la triade nocive que forment les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz naturel)⁴⁸, les sociétés à haute consommation d'énergie, et la recherche de croissance économique perpétuelle⁴⁹. Une réflexion sur la non-durabilité comme système est ainsi intimement liée à un questionnement sur le modèle économique promu par une société ou un État, problématique qui échappe bien souvent au contrôle des citoyen·ne·s⁵⁰, raison qui pousse les activistes à déployer des moyens d'action eux aussi non institutionnels. Ainsi, la non-durabilité forme une matrice compliquée de forces sociales, économiques et culturelles⁵¹. Cette matrice, que les activistes combattent souvent sous le terme très général de capitalisme, organise et met en forme la manière dont les individus sont liés les uns aux autres, échangent entre eux et conçoivent la nature. Dans son ouvrage consacré à la question, l'historien environnemental Moore définit le capitalisme comme « une façon d'organiser la nature dans son ensemble [...] une nature dans laquelle les organisations humaines (classes, empires, marchés, etc.) non seulement créent des environnements, mais sont simultanément créées par les flux du tissu vivant »⁵². Or, c'est l'emprise de ce système qui est combattu par les activistes comme ayant acquis une telle puissance qu'il se répercute géologiquement sur la planète au point que certain·ne·s expert·e·s parlent du commencement d'une nouvelle ère géologique, l'Anthropocène⁵³.

Pour quantifier⁵⁴ la non-durabilité d'un État, les activistes recourent à des notions développées par les scientifiques à l'instar de celles d'empreinte écologique et de biocapa-

7.18

47 Ce concept, qui englobe les notions de disponibilité infinie et de gaspillage, ne se rencontre pas (encore) dans les dictionnaires de français, mais il a l'avantage de rendre compte du caractère éminemment temporaire des objets dont nous faisons l'acquisition (et peut-être aussi des relations que nous entretenons). Voir : BACEVICH, 44.

48 LE MENAGER, 66 ss démontre que la modernité qui caractérise le 20^e siècle n'est autre que la pétromodernité, et le siècle américain n'est autre que l'âge d'or du pétrole. Ce combustible fossile est aussi à la base de nombreux aspects clés de notre système socio-économique : de notre production alimentaire à nos modèles de loisirs et de vacances, à nos façons d'habiter la terre, en passant par nos modes de consommation et notre gestion des déchets.

49 RICH, 49 explique qu'« historiquement, consommation d'énergie et croissance économique ont toujours été corrélées », amenant notamment les Américain·ne·s à penser que la consommation de combustibles fossiles rendait leur vie meilleure.

50 Voir STRECK, *Capitalism*, 46 ss et STRECK, *Buying Time*, 165 ss. De nombreux arguments similaires ont été repris par Jérémy Désir, économiste, TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, 19 ss.

51 « Le capitalisme n'est ni un système purement économique ni social, mais une construction historique d'un ensemble de métabolismes et d'assemblages », MOORE, 81.

52 MOORE, 7.

53 BOURG/PAPAU, 32 ss.

54 Si les efforts pour rendre compte du phénomène de la non-durabilité de façon quantifiable sont louables, au sens où ils permettent de représenter la crise en termes concrets, le recours à une

citée⁵⁵. Toutes deux peuvent être schématiquement utilisées pour se représenter une forme d'offre et de demande. L'empreinte écologique est la demande humaine sur la nature, tandis que la biocapacité représente la quantité de ressources fournies par la nature pouvant répondre à cette demande⁵⁶. La biocapacité d'un pays est la zone biologiquement productive disponible pour ce pays compte tenu de son territoire, tandis que l'empreinte écologique mesure la superficie dont ce pays a réellement besoin pour sa consommation de ressources et sa production de déchets⁵⁷. Cette dernière est un aspect de l'empreinte écologique, comprenant les émissions de dioxyde de carbone et de méthane (les deux gaz à effet de serre les plus courants)⁵⁸. Les militant·e·s mettent en avant et reprennent ces éléments⁵⁹. Le fait que les sociétés actuelles puissent couvrir la demande en ne vivant que sur une seule planète s'explique par le concept de dette écologique⁶⁰, également connu sous le nom de dépassement écologique, lui aussi très pré-

methodologie fortement inspirée par la pensée économique, elle-même à l'origine de nombreux maux écologiques, s'avère problématique. En effet, le risque est grand de minimiser le problème de la non-durabilité en le réduisant à une série de chiffres abstraits pouvant aisément basculer d'un côté ou de l'autre de l'équation, alors que les travaux en écologie insistent au contraire sur le caractère holistique de la nature, qui ne saurait se réduire à la somme de ses parties. Le recours aux métaphores comptables se fait ainsi au détriment de la valeur intrinsèque et inestimable de la nature. Quant aux concepts d'empreinte carbone nationale et d'empreinte par habitant, ils peuvent également être remis en cause, car ils gommant la participation très inégale des individus dans la consommation de ressources et la production de déchets observées au niveau national. Concernant les liens entre droit comptable et conservation environnementale, MARTIN, 71 évoque le concept comptable de « passif environnemental » et le principe d'une « comptabilité prenant réellement en compte les enjeux environnementaux des activités de production et donnant une traduction chiffrée à la nécessaire conservation des patrimoines naturel et humain et pas seulement à celle du patrimoine financier ». Au sujet des approches critiques face à l'introduction d'un lexique comptable ou financier dans les mesures de protection de l'environnement, voir : BÜSCHER, 148 ss ; SULLIVAN, *Making nature*, 53 ss ; SULLIVAN, *Banking nature*, 203 ss.

55 Concepts développés dans les années 1990 par Mathis Wackernagel et William Rees, lesquels cherchaient alors une méthode pour mesurer la durabilité.

56 WACKERNAGEL *et al.*, 6.

57 WACKERNAGEL *et al.*, 4.

58 En 2016, l'empreinte carbone représentait environ 61% de l'empreinte écologique totale du monde. À l'échelle mondiale, l'empreinte écologique totale fait référence à la demande agrégée de matières premières, tandis que la biocapacité représente la totalité des ressources disponibles sur la planète. À ce jour, et sachant que de nombreux pays n'ont pas atteint un niveau de développement comparable à celui des nations les plus riches, l'empreinte collective mondiale dépasse d'une fois et demie (1,7 fois exactement) la biocapacité de la terre. LIN, 15.

59 Passant de 7,0 milliards de gha en 1961 à 20,6 milliards de gha en 2014, tandis que « le dépassement écologique a continué de croître depuis les années 1970 à un taux moyen de 2 pour cent par an. » LIN, 9 et 15. Dans ses revendications, XR demande à ce que « le dépassement écologique [soit] inversé par une mobilisation d'urgence massive, en dédiant la moitié de notre économie à la transition. » Extinction Rebellion, Nos revendications, disponible sous : <<https://xrebellion.ch/fr/>> (1.7.2020).

60 Toutes les dettes ne se valent cependant pas : la moitié la plus riche de la population mondiale (pays à revenu élevé et moyen-supérieur) est responsable de 86% de la production totale d'émissions de

sent dans les discours des mouvements écologistes⁶¹. En effet, pour justifier le recours à des actions de désobéissance civile à la hauteur de l'urgence temporelle d'un changement de cap, les activistes reprennent abondamment les projections des expert·e·s qui indiquent que le seuil de deux planètes sera atteint avant 2050⁶².

Les mouvements écologistes, comme nous l'avons déjà mentionné, font ainsi de la non-durabilité une affaire de justice environnementale. Comme le résume Moore, « justice et durabilité [...] sont des moments différents d'une seule et même question »⁶³. Or, la question de l'(in)justice environnementale ne se limite pas au système de la dette écologique, mais elle se pose également dans la répartition des coûts tant économiques qu'écologiques. En effet, les conséquences de la non-durabilité ne se manifestent pas partout avec la même intensité, ce dont les militant·e·s sont conscient·e·s. Ils et elles dénoncent ainsi le fait qu'en circonscrivant les solutions à la crise écologique à l'intérieur du cadre de référence que forme le mode d'organisation socio-économique dominant, les politiques et gouvernements balaient l'idée d'un changement à apporter dans l'organisation de la production et de la distribution des ressources entre les différentes catégories de populations et de régions du monde⁶⁴. Le dérèglement climatique est d'ail-

combustibles fossiles, tandis que l'autre moitié (pays à revenu faible et intermédiaire) émet environ 14% des émissions mondiales. Les 9% restant ne produisent, quant à eux, que 0,5% des émissions mondiales. Une autre étude montre que les individus aisés (ayant des revenus supérieurs à 23 USD par jour), lesquels représentent 10% de la population mondiale, sont directement responsables de 36% des émissions, soulignant la grande inégalité dans le budget mondial d'émissions de carbone. RICHIE HANNAH, *Global inequalities in CO2 emissions*, Our world in data, Oxford Martin School, Oxford University, 16.10.2018, disponible sous : <<https://ourworldindata.org/co2-by-income-region>> <https://ourworldindata.org/co2-by-income-region> (24.5.2020). Alors que l'environnement des pays développés est relativement épargné, leur demande en énergie et en matières premières contribue à la dégradation de l'environnement des pays en voie de développement. JOHNSON, 189. VELEDNITSKY STEPHA, *The Case for Ecological Reparations: A Conversation with Jason W. Moore*, Edge Effects, 31.10.2017, disponible sous : <<https://edgeeffects.net/jason-w-moore/>> (25.5.2020); BOURG, 24.

61 WACKERNAGEL *et al.* expliquent que « trois mécanismes permettent un tel déficit : la biocapacité d'importation nette d'autres pays; l'utilisation de biens communs mondiaux (par exemple en émettant des gaz à effet de serre dans l'atmosphère); et la surexploitation de sa propre biocapacité territoriale. », 7-8; HAYWARD, 409.

62 Global Footprint network, *Country trends*, disponible sous : <<http://data.footprintnetwork.org/#/countryTrends?cn=5001&type=earth>> (15.7.2020).

63 VELEDNITSKY STEPHA, *The Case for Ecological Reparations: A Conversation with Jason W. Moore*, Edge Effects, 31.10.2017, disponible sous : <<https://edgeeffects.net/jason-w-moore/>> <https://edgeeffects.net/jason-w-moore/> (1.7.2020).

64 Le capitalisme divise le monde en zones d'extraction (souvent dans des États que l'on pourrait dire « en faillite »), de production (presque exclusivement dans les pays à faible revenu) et de consommation (principalement dans les pays à revenu élevé), les déchets générés allant dans les zones d'élimination (pays à faible revenu), BOURG/PAPAUX, 126 ss. Cette forme de capitalisme est ce que ROBINSON appelle le « capitalisme racial », lequel se caractérise par la dépossession des terres et le déplacement forcé des peuples autochtones, l'esclavage, et l'exploitation des immigrants. ROBINSON, XIII.

leurs souvent dépeint par les politiques comme « une série de chocs et de perturbations externes à une société par ailleurs cohérente »⁶⁵. De plus, lorsqu'on constate un appel à l'adaptation, ou à la capacité de résilience que les individus devraient manifester face à ces changements, de nombreuses inégalités de pouvoir et de production qui sont pourtant au cœur des injustices environnementales disparaissent⁶⁶. Dès lors, pour les activistes, l'enjeu n'est pas seulement environnemental, mais il comprend également une dimension de justice économique et sociale, impliquant notre capacité à combattre les inégalités économiques et sociales existantes⁶⁷. En effet, la non-durabilité n'est pas seulement l'absence de durabilité, comme s'il n'y avait « plus qu'à » l'inclure dans un système autrement fonctionnel, mais un trait fondamental de la culture occidentale.

- 7.20 Malgré le fait que les manifestations physiques de la non-durabilité permettent une première appréhension du phénomène, rendant palpable une maladie somme toute assez insidieuse, la non-durabilité reste très difficile à cerner, et en fin de compte, à défaire, en raison de sa nature invisible ou, plus exactement, d'autant plus dissimulée du fait de son incorporation au système⁶⁸. Dans ce contexte, la nature de la non-durabilité explique les motivations qui poussent les activistes écologistes à recourir à des actions de désobéissance civile qui justifient selon eux leurs actes face à l'urgence à agir et au constat de l'échec du recours à d'autres moyens institutionnels. En effet, la désobéissance civile devient un outil séduisant pour défaire un discours qui rend impossible à la fois le fait de penser la crise écologique dans toute son ampleur et d'articuler les moyens requis pour y remédier, tant ceux-ci semblent relever d'un monde « autre », hors de portée. La notion de crise sans précédent à l'échelle globale explique également l'émergence et le recours à des moyens de contestation qui eux aussi doivent innover et trancher avec ce qui s'est fait jusqu'alors. En plus d'expliquer les raisons des activistes, les actions de désobéissance civile, en alertant l'opinion publique sur la crise écologique, constituent par leur pratique même une mise en exergue de la non-durabilité des démocraties contemporaines et de leur « fausse prospérité »⁶⁹.

65 TAYLOR, XIII.

66 Comme l'observe MARTINEZ ALIER la croissance économique n'accroît pas seulement la pression sur les ressources naturelles, elle externalise aussi les sources et les puits de carbone, 10 ss ; de plus, alors que l'environnement des pays développés est relativement épargné, leur demande en énergie et en matières premières contribue à la dégradation de l'environnement des pays dits en voie de développement, JOHNSON, 189 ; également COMBY, 26.

67 BRYANT, 135.

68 CREUTZIG, 6 ss ; LOETSCHER Audrey, La non-durabilité, Fabula, Atelier de théorie littéraire, 2.12.2018, disponible sous : <<https://www.fabula.org/atelier.php?Non%2Ddurabilit%26acute%3B>> (15.7.2020).

69 STRADLING, 67.

V. Mouvements écologistes face au droit en Suisse : Grève du Climat et Extinction Rebellion

Ayant examiné le contexte général de non-durabilité dans lequel les actes de désobéissance civile environnementale s'inscrivent, et afin de déterminer plus précisément la manière dont les mouvements écologiques recourant à la désobéissance civile mobilisent les concepts juridiques et définissent leur stratégie d'action, nous proposons d'examiner deux groupes militants présents en Suisse romande. Nous examinons leur discours, afin de cerner les raisons qui justifient selon eux de recourir à de telles actions illicites pour soutenir leurs revendications, mais aussi dans le but d'illustrer leur inscription dans le cadre conceptuel de la lutte contre un système non durable tel que précédemment exposé. Notre attention s'est portée en particulier sur ces deux mouvements dans la mesure où ils sont considérablement médiatisés et sont tous deux prolixes, que ce soit en activités, productions théoriques, communiqués de presse ou autres. L'étude du mouvement de la Grève du Climat nous apparaît particulièrement nécessaire dans la mesure où une partie de ses activistes sont à l'origine de la décision du Tribunal de police de Lausanne du 13 janvier 2020 et de la procédure qui en découlera, tandis que le groupe Extinction Rebellion a produit un corpus important de documents portant tant sur la crise climatique que sur l'usage stratégique de la désobéissance civile. 7.21

1. Grève du Climat (Fridays for Future)

Le mouvement de la Grève du Climat, auquel nous devons certaines actions de désobéissance civile⁷⁰, est l'une des émanations locales d'un mouvement global débuté par l'étudiante suédoise Greta Thunberg, qui a commencé à faire grève devant le parlement de son pays en août 2018. Son action a inspiré un mouvement international qui a connu une rapide expansion et donné naissance à des groupes locaux et nationaux. Rebaptisé « Fridays for Future » (FFF), le mouvement invite tou·te·s les écolier·ère·s à « faire grève » pour forcer leurs gouvernements respectifs à prendre des mesures contre le changement climatique⁷¹. Dans la continuité de cet esprit contestataire, plusieurs millions de jeunes ont défilé dans le monde entier en septembre 2019, en amont du Sommet sur le Climat organisé par l'ONU à New York⁷². En Suisse, la Grève du Climat a elle 7.22

70 Actions de blocage à vélo, de grève parfois non autorisée, d'antipub, mais aussi – pour une partie et *via* un groupe proche appelé Lausanne Action Climat – l'action d'occupation de Credit Suisse qui a donné lieu à la décision du Tribunal de police de Lausanne (TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742).

71 Fridays for Future, who we are, disponible sous : <<https://fridaysforfuture.org/what-we-do/who-we-are/>> <https://fridaysforfuture.org/> (6.7.2020).

72 SENGUPTA SOMINI, *Protesting Climate Change, Young People Take to Streets in a Global Strike*, The New York Times, 20.9.2020, disponible sous : <https://www.nytimes.com/2019/09/20/climate/global-climate-strike.html> <https://www.nytimes.com/2019/09/20/climate/global-climate-strike.html> (4.6.2020).

aussi organisé des mobilisations de ce type⁷³ et le collectif appelle à la déclaration par le gouvernement de « l'état d'urgence climatique »⁷⁴, ainsi qu'à l'élaboration d'un plan de réponse adéquat⁷⁵.

- 7.23 Ce mouvement met en avant trois éléments pour soutenir son action : premièrement, un intérêt particulier à agir, dès lors que ses membres, en raison de leur jeune âge, craignent de subir plus fortement les effets du changement climatique que les autres générations. Deuxièmement, un usage stratégique de la science et des multiples alarmes de la communauté scientifique⁷⁶. Troisièmement, une nécessité de rompre avec une politique de compromis afin d'accélérer la prise de mesures au vu de la crise et la mise en place de principes de justice climatique⁷⁷. S'agissant de la qualité particulière des jeunes générations face à la crise environnementale et de la peur que celle-ci induit chez ses représentant·e·s, on constate que, tant au sein du mouvement global que national, ce sentiment vient soutenir et justifier chez les activistes de la Grève la nécessité d'une

73 ZÜND CÉLINE, En Suisse, les étudiants appellent à une grève pour le climat, *Le Temps*, 11.1.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/suisse/suisse-etudiants-appellent-une- greve-climat>> (6.7.2020).

74 La déclaration d'état d'urgence climatique n'a pas de portée juridique : il s'agit avant tout d'une opération de communication pour alerter l'opinion publique. Comme le soulignent JOUAYED et GUITTARD, « ces déclarations contribuent à la prise de conscience de l'urgence climatique et exercent une pression politique supplémentaire. Néanmoins, ce mouvement doit être accompagné d'actions concrètes et de mesures contraignantes, qui se traduisent notamment par une transformation de notre ordre juridique interne qui n'est pas adapté à l'urgence de la crise écologique et climatique actuelle. [...] Les déclarations d'urgence climatique représentent plus un outil politique – mobilisé, d'une part, par les ONG réclamant leur adoption et, d'autre part, par les autorités publiques soucieuses de montrer leur volonté de lutter contre le réchauffement climatique – qu'un véritable instrument juridique mobilisable par le justiciable dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique », 183. Voir également : AUGUSTIN FRAGNIÈRE, chercheur en philosophie politique, qui précise que « [d]éclarer l'urgence climatique ne signifie pas suspendre les institutions actuelles et tout résoudre d'un seul coup par des mesures drastiques. Cela consiste à demander à l'État (exécutif et législatif) de prendre acte de l'ampleur des enjeux et de la nécessité d'une action forte et cohérente en suivant les procédures démocratiques. [...] [U]n mouvement de désobéissance civile ne cherche pas à se substituer au parlement, mais à alerter l'opinion publique sur une injustice flagrante et parfois à inciter les institutions à mieux appliquer leurs propres standards moraux. Cela ne met pas en péril la validité démocratique des décisions qui seront prises par ces mêmes institutions si le mouvement est couronné de succès. On pourrait même y voir un certain renforcement de la démocratie. » FRAGNIÈRE AUGUSTIN, La désobéissance civile climatique est légitime : une réponse à Marc Münster, 26.10.2019, disponible sous : <<https://blogs.letemps.ch/augustin-fragniere/2019/10/26/la-desobeissance-civile-climatique-est-legitime-une-reponse-a-marc-munster/>> (15.7.2020).

75 Grève du Climat, Nos revendications, disponible sous : <<https://climatestrike.ch/fr/movement>> (6.6.2020) ; Grève du Climat, Plan d'action, disponible sous : <https://www.climateactionplan.ch/fr/> (6.7.2020).

76 OLLITRAULT, *Science*, 160 ss.

77 Smile For Future Summit, Lausanne Climate Declaration, 5-9 août 2019, disponible sous : <<https://drive.google.com/file/d/1Nu8i3BoX7jrdZVeKPQShRycI8j6hvwC0/view>> (6.7.2020). Tous ces éléments se retrouvent dans la plaidoirie des prévenu·e·s retranscrite dans la décision du TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, 8 ss.

action politique rapide et d'ampleur. Est à cet égard emblématique le discours de Thunberg qui déclare aux dirigeants·e·s présent·e·s au *World Economic Forum* à Davos « ne pas vouloir de votre espoir. Je ne veux pas cultiver l'espoir. Je veux que vous paniquez. Je veux que vous ressentiez la peur que je ressens chaque jour. Et ensuite je veux que vous agissiez »⁷⁸. La conviction de représenter la dernière génération entre un avant et un après distincts, bien que le changement soit graduel et non immédiatement perceptible, est très présente. Comme l'expliquent à la presse des militant·e·s du mouvement, « [i]l est rare qu'on se mobilise, c'est donc un signal fort. Nous, les jeunes, devons montrer l'exemple pour les générations futures⁷⁹, c'est comme ça que les mentalités peuvent changer à long terme »⁸⁰. Les activistes se voient ainsi comme membres de ces générations futures, dans la mesure où, selon les scientifiques, les effets du réchauffement climatique devraient impacter leur vie d'adulte plus fortement que celle des générations actuelles. En ce sens, ils et elles endossent le rôle de porte-parole pour les générations futures, dont les droits ne sont pas pris en compte dans les décisions politiques. L'idée selon laquelle toute projection dans le futur devient vaine en raison de la gravité de la crise est également un élément régulièrement mobilisé dans les discours des activistes et qui justifie pour eux de prendre des risques importants tels que des poursuites judiciaires ou la renonciation à des éléments symboliques forts comme la perspective d'avoir des enfants ou de trouver un emploi⁸¹. Sur le plan juridique, la question de savoir si la justice doit elle aussi se positionner face à ce sentiment d'urgence amène certain·e·s avocat·e·s à se demander : « [d]oit-on considérer que cet enjeu justifie ou excuse certains actes, ou au contraire qu'il n'a aucun poids juridique ? »⁸². L'anxiété suscitée par la crise et l'urgence forme l'un des ressorts mobilisateurs du mouvement et fonde aux

78 THUNBERG GRETA, 'Our house is on fire': Greta Thunberg, 16, urges leaders to act on climate, *The Guardian*, 25.1.2019, disponible sous : <<https://www.theguardian.com/environment/2019/jan/25/our-house-is-on-fire-greta-thunberg16-urges-leaders-to-act-on-climate>> (5.6.2020).

79 Si le concept de générations futures n'est pas reconnu en droit, dû à l'absence de qualité juridique des personnes non encore nées, cette question est étudiée par les philosophes politiques depuis la parution de la Théorie de la Justice de Rawls. Très débattue, la question demeure ouverte, entre d'une part les égalitaristes, défenseurs de ces droits, qui arguent pour la propriété commune de la Terre entre toutes les générations (RISSE, 167 ss), et d'autre part les « suffisantistes », qui pointent du doigt les difficultés liées au problème de la non-réciprocité (GOSSERIE, 475 ss).

80 RIPPSTEIN JULIA, En Suisse, l'heure de l'urgence climatique a sonné, *Le Temps*, 18.1.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/suisse/suisse-lheure-lurgence-climatique-sonne>> (1.7.2020) ; en outre sur la place du concept de générations futures, CABANES, 157 ss.

81 Par exemple, une manifestante déclare ainsi « [a]vec toutes les questions écologiques, on ne sait pas trop à quoi ressemblera la vie dans 50 ans : ça refroidit pas mal ! Mais le déclin a probablement été le rapport du GIEC l'année dernière sur le réchauffement planétaire. » DESARZENS GABRIELLE, De la grève du climat à la grève des bébés, *RTS*, 11.11.2019, disponible sous : <<https://www.rts.ch/info/suisse/10855763-de-la-greve-du-climat-a-la-greve-des-bebes-.html>> (6.7.2020). Ce type d'argument s'est également retrouvé dans la décision du Tribunal de police de Lausanne.

82 REVELLO SYLVIA, Un collectif d'avocats à la rescousse des militants pro-climat, *Le Temps*, 18.7.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/suisse/un-collectif-davocats-rescousse-militants-proclimat>> (7.7.2020).

yeux des activistes une qualité particulière à agir. Lors des auditions qui ont eu lieu à l'occasion de l'affaire du Credit Suisse devant le Tribunal de police de Lausanne, les activistes soulignent que « les trois témoignages [des expert·e·s] montrent le caractère obsolète du droit au vu de l'urgence de la situation [...]. Il y a une disproportion entre l'impact des bénéfiques que les entreprises telles que Credit Suisse se font et les pénalités que l'on a aujourd'hui »⁸³. Le caractère obsolète du droit mentionné par les avocat·e·s fait référence, plus généralement, aux difficultés, voire à l'impossibilité dans le cadre législatif actuel d'offrir une réponse, quelle qu'elle soit, à la crise environnementale. La nature globale et évolutive du problème, la multiplicité des acteurs impliqués, dont la responsabilité personnelle est difficilement quantifiable, ainsi que la difficulté d'évaluer les préjudices subis dépassent en effet largement des compétences des autorités judiciaires.

- 7.24 Un deuxième trait fondamental de ce mouvement – que l'on retrouve chez de nombreux autres groupes écologistes – est de fonder la légitimité de leurs actions et revendications sur des faits scientifiques⁸⁴. En effet, ses membres invitent les politicien·ne·s à « écouter la science »⁸⁵. En particulier, les rapports du GIEC sont une source privilégiée par les militant·e·s⁸⁶. Comme l'ont montré les recherches effectuées sur les mouvements écologistes, la mobilisation de la science est ainsi un levier caractéristique de la stratégie politique des activistes et vise à en étayer la légitimité⁸⁷. Or, ces faits scientifiques sont mobilisés eux aussi dans les procès de désobéissance civile, afin de légitimer les actions entreprises sans pour autant que leur force probante ne corresponde avec celle souhaitée des militant·e·s⁸⁸.
- 7.25 La politique du non-compromis prônée par les Grévistes du climat est quant à elle liée au constat d'une inaction des politiques et se retrouve de manière plus large dans les

83 TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, 26.

84 OLLITRAULT, Science, 160 ss ; Grève du Climat, Faits, disponible sous : <<https://climastrike.ch/fr/facts>> (6.7.2020).

85 MILMAN OLIVER/SMITH DAVID, 'Listen to the scientists': Greta Thunberg urges Congress to take action, The Guardian, 19.9.2019, disponible sous : <https://www.theguardian.com/us-news/2019/sep/18/greta-thunberg-testimony-congress-climate-change-action> (20.5.2020). En Suisse, l'appel des scientifiques : Appel de chercheurs à la grève climatique mondiale du 15 mars, Le Temps, 20.2.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/opinions/appel-chercheurs-greve-climatique-mondiale-15-mars>> (7.7.2020).

86 ZÜND CÉLINE, L'indispensable sursaut des jeunes pour le climat, Le Temps, 11.1.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/suisse/lindispensable-sursaut-jeunes-climat>>; MILMAN OLIVER/SMITH DAVID, 'Listen to the scientists': Greta Thunberg urges Congress to take action, The Guardian, 19.9.2019, disponible sous : <<https://www.theguardian.com/us-news/2019/sep/18/greta-thunberg-testimony-congress-climate-change-action>> (20.5.2020).

87 HOWE, 93 ss ; OLLITRAULT, Militer, 160 ss. Cette stratégie n'est pas sans écueils ou limites comme l'ont relevé ORESKES/CONWAY, 169 ss, qui soulignent que les contre-mouvements ont tendance à insister sur le caractère non factuel, mais hypothétique des sciences ne pouvant valoir force probante.

88 Cf. *infra*. Au sujet des implications de cette reprise des faits scientifiques en droit, voir en général : NAÏM-GESBERT et SERRES.

mouvements de justice climatique⁸⁹. En conséquence, la radicalité du mouvement s'oppose frontalement à ce que les jeunes dénoncent comme l'hypocrisie des adultes et elle questionne le caractère démocratique d'un système où la participation politique n'est pas égale⁹⁰. Se sentant non représenté·e·s, les militant·e·s du mouvement se considèrent obligé·e·s d'agir par substitution : « [n]ous n'avons pas fait cela parce que c'était notre rêve, mais parce que nous ne voyions personne agir pour notre avenir. Et malgré le soutien affiché de nombreux adultes – y compris de certains des dirigeants les plus puissants de la planète –, nous ne voyons toujours personne le faire »⁹¹. Ainsi, si les moyens d'action principaux de la Grève Climat en Suisse sont restés pendant longtemps la manifestation et la grève⁹², un changement s'est produit en septembre 2019, puisque le collectif a annoncé dans un communiqué de presse vouloir intégrer la désobéissance civile à sa stratégie d'action⁹³. Se déclarant explicitement « pacifique » et prônant des actions « non violentes »⁹⁴, le mouvement explique ce choix d'élargir ses moyens d'actions, « des plus institutionnelles et habituelles aux plus radicales et insolites » par « l'inertie de la démocratie libérale (semi-directe) suisse »⁹⁵. Le communiqué déclare encore « qu'un changement de système paraît de plus en plus inévitable, » faisant référence au système socio-économique et aux « barrières systémiques », à l'encontre desquels seules des actions fortes peuvent amener un changement⁹⁶. Les grévistes du climat ont ainsi bloqué une filiale de UBS à Lausanne en janvier 2020, afin de dénoncer

89 En ce sens, la déclaration d'un prévenu qui estime que : « [j]'ai déjà participé à des manifestations, signé des pétitions, participé à la rédaction de documents et je confirme que ça ne suffit pas à assurer la rapidité nécessaire », TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, 33.

90 Thunberg dénonce cette posture qu'elle observe partout dans les instances politiques : « partout où je suis allée, la situation est plus ou moins identique. ... Les promesses vides sont les mêmes. Les mensonges sont les mêmes, et l'inaction est la même. » Thunberg GRETA, Speech at the Global Climate Strike, New York City, The Environment Show, 20.9.2019, disponible sous : <<https://www.environmentshow.com/greta-thunbergs-speeches/>> (1.7.2020).

91 Thunberg GRETA/Neubauer LUISA/Valenzuela ANGELA, Pourquoi nous sommes de nouveau en grève, Le Temps, 5.12.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/opinions/greta-thunberg-sommes-nouveau-greve>> (20.5.2020).

92 Sur l'évolution des moyens d'organisation du mouvement dans le contexte français, voir CHAILLOU / MONTI-LABAUBIE, 44-49 ; GIUGNI, 50.

93 Grève du Climat, Codex d'action, disponible sous : <<https://climatestrike.ch/fr/movement>> (27.5.2020).

94 La décision d'utiliser des actions non violentes est avant tout stratégique, comme le fait remarquer MAGNAUDEIX, car celles-ci « placent l'opresseur dans un dilemme à trancher : soit faire pleuvoir la répression sur quelques protestataires non armés, soit capituler. [...] », 112 ss. À ce sujet également et sur l'usage de la stratégie non violente par les activistes, CERVERA-MARZAL, Désobéir, 118 ss. Les activistes s'inspirent en ce sens des théories de Martin Luther King ou de Gandhi, ce qui permet de révéler les rapports de pouvoirs et construire une identité de citoyen·ne, HAYES/OLLITRAULT, 163 ss.

95 Grève du Climat Vaud, Communiqués, disponible sous : <<https://vaud.climatestrike.ch/2019/09/27/changement-de-cap-pour-la-greve-du-climat-lacte-ii/>> (27.5.2020).

96 *Ibid.*

le « fonctionnement écocide et destructeur » de la place financière suisse⁹⁷. Avec ces actions de désobéissance, et comme l'explique l'un des avocats du Lausanne Action Climat, les activistes se voient avant tout comme des « lanceurs d'alerte » cherchant à amener une prise de conscience à propos d'un « problème qui n'est pas personnel, [mais] global »⁹⁸. Par ailleurs, les grévistes estiment avoir usé de tous les autres moyens légaux à leur portée et qu'il existe de telles inégalités en matière d'accès à l'espace démocratique que le recours à la désobéissance civile en devient nécessaire⁹⁹. Lors du jugement du 13 janvier 2020, ces différents éléments se sont vus mobilisés *in situ* par les activistes lors de leurs auditions pour justifier leur recours à la désobéissance civile. Cet usage retranscrit leurs attentes à l'encontre du système juridique dont ils et elles estiment qu'il est capable d'intégrer ce raisonnement global sur le contexte de la non-durabilité, ainsi que tous les éléments qui en découlent. Une des prévenues déclare ainsi : « moi et les autres activistes avons déjà essayé tous les autres moyens légaux. La loi n'est pas adaptée alors que l'on sait depuis 30 ans où on va »¹⁰⁰. Ils et elles dénoncent ainsi une faillibilité de la loi, telle que conçue et appliquée en matière environnementale, au vu des carences de protection existantes et de l'absence d'améliorations significatives en matière de réduction des atteintes environnementales globales¹⁰¹. Dans cette perspective, leur démarche est avant tout politique et traduit une conception dynamique du droit qui devrait s'interpréter à l'aune des changements sociaux¹⁰².

97 Grève du Climat Vaud, Blocage de l'UBS par la Grève du Climat : la finance suisse détruit le monde !, 14.1.2020, disponible sous : <https://vaud.climatestrike.ch/2020/01/14/blocage-ubs/> (4.6.2020). Et aussi Grève du Climat Vaud, Un militant de la Grève du Climat au tribunal, 30.11.2019, disponible sous : <https://vaud.climatestrike.ch/2019/11/30/un-militant-de-la-greve-du-climat-au-tribunal/> (7.7.2020).

98 Lausanne Action Climat, Transcription de la conférence de presse, disponible sous : <https://www.reseau43.ch/index.php/page/view/id/11897> (3.6.2020).

99 « Je pense que ce qu'on fait est un engagement politique ; juste parce que ça ne se passe pas par les voies institutionnelles, cela ne rend pas cette action moins légitime ou nécessaire [...]. Effectivement les lois se changent. Néanmoins, la situation actuelle est sans précédent dans l'histoire de l'humanité et bien que le système démocratique suisse soit positif sur certains points il est caractérisé par une lenteur qui n'est pas compatible avec la situation actuelle. [...] Cela ne signifie pas que je suis contre un engagement politique institutionnel. Cela ne signifie pas que c'est un moyen unique d'agir », déclaration d'un prévenu dans la décision du TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, 27. « Et quand des initiatives populaires sont lancées, il y a des campagnes financées. Ce qui complique l'information. Il est donc nécessaire de faire de telles actions pour apporter un débat sur la place publique. Vous me disiez qu'il n'y a pas que de la désinformation, mais aussi beaucoup d'information et que Greta Thunberg n'a pas commis ce genre d'action [...]. Sur le premier point, je vous répondrai qu'une grande partie de la population n'a pas accès à cette information. Sur le second point, Greta n'a effectivement pas choisi de mener ce genre d'action, mais nous faisons ce que nous pouvons avec les moyens que nous avons vis-à-vis des géants qui nous font face », *Ibid.*, 35.

100 *Ibid.*, 26.

101 En ce sens, ils/elles visent à générer une révision de la loi après en avoir effectué une critique en action permettant d'évaluer son (in)efficacité. Cf. FLÜCKIGER, *Légistique*, 615.

102 « J'ai agi ainsi parce que je crois en la démocratie et ce que nous faisons est nécessaire à la survie de la démocratie », *ibid.*, 30. « La désobéissance civile peut vivifier la démocratie et la faire bouger. », *ibid.*, 32.

2. Extinction Rebellion (XR)

Le second mouvement présent en Suisse et recourant à la désobéissance civile comme moyen d'action pour soutenir ses revendications est Extinction Rebellion¹⁰³. Ce mouvement est une antenne locale du groupe militant organisé de manière décentralisée XR, selon son acronyme stylistique, né le 31 octobre 2018 lors d'une « déclaration de rébellion » contre le gouvernement britannique. Ce mouvement prône explicitement la désobéissance civile comme moyen d'alerter et d'informer l'opinion publique quant à la crise écologique et vise, par un effet de mobilisation critique, à contraindre les autorités politiques à prendre en compte ses demandes, jugées être celles d'une majorité de la population souvent ignorée¹⁰⁴. Ces dernières, dont l'implémentation doit se faire en fonction des contextes locaux, se veulent des invitations à l'avènement d'une nouvelle forme de démocratie inspirée de la justice climatique¹⁰⁵. Les revendications communes du mouvement à l'échelle internationale sont résumées en trois points : une communication transparente à propos de la situation climatique réelle, actuelle et à venir, l'arrêt de la destruction de la biodiversité et la sortie des énergies fossiles d'ici à 2025 et l'instauration d'une démocratie participative avec la mise sur pied d'une assemblée citoyenne pour traiter des questions de justice climatique¹⁰⁶. S'inscrivant dans la tradition des mouvements anticapitalistes et antimondialisation tels qu'*Occupy Wall Street* et faisant siennes ses critiques à l'encontre d'espaces politiques dominés par des intérêts économiques, XR se veut un mouvement représentant politiquement les « *have not* » par

103 « *At the core of Extinction Rebellion's philosophy is nonviolent civil disobedience. We promote civil disobedience and rebellion because we think it is necessary – we are asking people to find their courage and to collectively do what is necessary to bring about change. Alongside protest and civil disobedience actions, we encourage constructive direct actions that offer solutions to the climate and biodiversity crises we face.* » Extinction Rebellion UK, Action group, disponible sous : <<https://rebellion.earth/act-now/resources/action-group/>> (7.7.2020). Extinction Rebellion étant un mouvement international, les textes apparaissant sur les sites web des différentes branches nationales sont souvent des traductions des textes parus en anglais. Les militant·e·s estimant que les versions anglaises font foi, nous recourons parfois à des sources en anglais lorsque certains éléments ne se retrouvent pas sur le site de XR Suisse.

104 Cf. MARTIN, 2019, 94 ss.

105 « Extinction Rebellion estime que le public doit avoir la possibilité de déterminer comment le pays répond à l'urgence à laquelle nous sommes confronté·e·s. Si elle est bien organisée, une assemblée nationale de citoyen·ne·s sur la justice climatique et écologique permettra aux responsables politiques de faire face à l'urgence avant qu'il ne soit trop tard. » Extinction Rebellion Suisse, Assemblées citoyennes, disponible sous : <<https://xrebellion.ch/fr/ca/>> (7.7.2020).

106 Extinction Rebellion, our demands, disponible sous : <<https://rebellion.earth/the-truth/demands/>> (24.5.2020). Et en français, voir <<https://xrebellion.ch/fr/>> (31.3.2021). Relevons en particulier que si les demandes sont similaires, une attention particulière est portée à une mise en œuvre respectueuse des droits de l'homme dans la version française du texte. Les activistes semblent donc se faire une idée particulière de la manière dont les droits humains peuvent venir soutenir et légitimer leurs actes. cf. *infra*.

opposition à la surreprésentation des intérêts des 1%¹⁰⁷. Se sentant pris en otage par une élite dont la richesse repose *in fine* sur la destruction de la planète, les militant·e·s font valoir que le changement ne peut venir que d'une action collective et concertée de tou·te·s, soit d'un mouvement social de masse, dans le prolongement des mouvements de justice climatique au sens large¹⁰⁸. La volonté de combattre le fléau collectif que représente la crise de la non-durabilité, de lutter pour « le droit à la vie »¹⁰⁹ et contre un « suicide » collectif aux allures d'éco-génocide¹¹⁰, explique l'intérêt de XR à vouloir mobiliser une masse critique de la population, et pas seulement au sein des personnes déjà sensibilisées. En résumé, le mouvement XR se caractérise par les traits suivants : une volonté de transversalité dans ses revendications face au constat de la non-durabilité, qui ne sont pas uniquement axées sur la lutte contre le changement climatique, la mise en avant de stratégies militantes basées sur une éthique particulière, et l'usage de la désobéissance civile comme principal moyen d'action.

- 7.27 Travaillant à une refonte du mode de vivre prédominant, et pour venir à bout d'un système qu'il juge « toxique »,¹¹¹ XR a développé une éthique de fonctionnement pour le mouvement qui vise à mettre en place de nouvelles pratiques politiques et sociales

107 Référence explicite au mouvement *Occupy* qui se place du côté de 99% par opposition au 1% de la population se répartissant les richesses dans le monde. Les militant·e·s usent notamment de travaux comme ceux de l'économiste Thomas Piketty pour étayer cet élément, cf. PIKETTY *et al.*

108 Sur les modes d'organisation collectifs, voir MONOD, 78 ss, qui note que les partis politiques traditionnels ont laissé place à une montée des « mouvements » ou « collectifs », lesquels semblent plus à même, « en appelant à un changement de cadre civilisationnel », de répondre à la crise écologique en cours. Sur le déficit démocratique et la place des élites cf. GRIFFITHS Jay and the XR UK Vision team, *Why We Rebel*, disponible sous : <<https://rebellion.earth/the-truth/about-us/>> (25.5.2020). Propos qui rappellent justement l'une des raisons – l'influence des médias et des groupes d'intérêts non démocratiques – qui légitiment le recours à la désobéissance civile pour HABERMAS, 394.

109 Extinction Rebellion, *Our Principles and Values*, disponible sous : <<https://rebellion.earth/the-truth/about-us/>> (4.6.2020). Les activistes de XR se revendiquent du droit à la vie, mais aussi du respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cet argument du droit à la vie se retrouve dans d'autres procès intentés contre des gouvernements, notamment aux États-Unis dans le cas *Juliana v. United States*. Vingt et un enfants et jeunes gens ont ainsi porté plainte en 2015 pour violation de leurs droits fondamentaux, tel que garantis par la constitution américaine, et notamment leur « droit à la vie, à la liberté et à la propriété. » Tous les documents légaux liés à ce cas sont disponibles sous : <<http://climatecasechart.com/case/juliana-v-united-states/>> (16.7.2020). Pour le surplus, cf. *infra*. et BOURG/PAPAUX, 292 ss.

110 XR Suisse, *Bienvenue en république des écocides*, communiqué de presse du 17 février 2020, disponible sous : <<https://xrebellion.ch/fr/blogposts/2020/02/17/prive-on-arrive/>> (7.6.2020). Dans leur appel à la grève climatique du 15 mars 2019, les 262 chercheur·euse·s signataires parlent de « civilisation mortifère ». Appel de chercheurs à la grève climatique mondiale du 15 mars, *Le Temps*, 20.2.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/opinions/appel-chercheurs-greve-climatique-mondiale-15-mars>> (7.7.2020).

111 Extinction Rebellion Suisse, *Nos principes*, disponible sous : <<https://xrebellion.ch/fr/about/>> (24.5.2020).

rendant possible la transition vers un monde durable (appelée culture régénératrice¹¹²). Cette éthique est construite en opposition aux relations destructrices et mercantiles favorisées par le système capitaliste tel que dénoncé par les activistes dans son acception décrite plus haut¹¹³. La société devant réintroduire les valeurs non marchandes comme la « beauté » et la « créativité »¹¹⁴, le mouvement propose des moyens d'action qui se veulent ludiques, symboliques et non violents¹¹⁵. En sont des exemples : l'organisation d'un pique-nique et *sit-in* sur un pont à Lausanne, la coloration en vert de la Limmat à Zurich, ou encore l'appel à effectuer des *die-in* dans les rues marchandes de différentes villes suisses, actions qui constituent toutes des formes de désobéissance civile et sont reçues en droit comme des infractions pénales comme nous le verrons.

Au-delà des revendications concrètes relatives au double problème du changement climatique et de la destruction de la biodiversité, désignée comme « Sixième Extinction » par les membres du mouvement qui eux aussi appellent la population à écouter les scientifiques¹¹⁶, XR se veut donc un mouvement social et culturel dépassant le cadre du politique¹¹⁷. Le mouvement souhaite opérer des changements globaux à des niveaux très

7.28

- 112 *Ibid.* Le *care* en anglais, a aussi une connotation de soin au sens du « souci de/envers » cf. Vacarme, Extinction Rebellion 5/5 – De rage et d'amour, Émission RTS du 14.2.2020, disponible sous : <<https://www.rts.ch/play/radio/vacarme/audio/extinction-rebellion-55-de-rage-et-damour?id=11057136>> (7.6.2020). Le *care* se déploie dans trois domaines différents : le *self-care*, le *people care* et le *planet care*. Si les deux premiers principes sont bien définis et font l'objet de nombreux ateliers de formation au sein du mouvement, comme le remarquent WESTWELL et BUNTING, 549 ss, le principe du soin apporté à la planète demeure très vague, et peu mis en pratique. Cette même critique quant à la difficulté de présenter des solutions concrètes et applicables est présente chez ZIN : bien que le philosophe politique ne cite pas XR, il explique « qu'il ne suffit pas de s'imaginer avoir identifié l'origine de tous nos maux, quelque nom qu'on lui donne (capitalisme, finance, industrie, technologie, croissance, consommation, marché, concurrence, néolibéralisme, individualisme, etc.) pour que cela trouble en quoi que ce soit l'ordre établi dans sa réalité matérielle », 168.
- 113 Sur l'ancrage anticapitaliste du mouvement XR : WALL, 75. Néanmoins, des critiques du mouvement estiment que cet ancrage est discutable dès lors que XR fait avant tout de la lutte contre le changement climatique un enjeu moral WALL, 80.
- 114 Extinction Rebellion, Our vision, disponible sous : <<https://rebellion.earth/the-truth/about-us/>> (4.6.2020).
- 115 Il semblerait qu'il existe une certaine tension au sein du mouvement XR entre d'une part le souhait de former un mouvement de contestation « joyeux » et d'autre part l'expression d'une forme de résignation face à un avenir assombri par les importantes dégradations écologiques en cours et à venir. Cf. DOHERTY BRIAN/HAYES GRAEME, The 'new' climate politics of Extinction Rebellion?, Open Democracy, 27.11.2018, disponible sous : <<https://www.opendemocracy.net/en/new-climate-politics-of-extinction-rebellion/>> (13.7.2020).
- 116 Un collectif de scientifiques et citoyens, Nous déclarons notre soutien à Extinction Rebellion : lettre ouverte du monde académique suisse, Le Temps, 21 octobre 2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/opinions/declarons-soutien-extinction-rebellion-lettre-ouverte-monde-academique-suisse>> (27.5.2020).
- 117 Comme le notent WESTWELL et BUNTING, « alors que les actions et les demandes d'Extinction Rebellion ont reçu beaucoup d'attention de la part des médias, la culture interne du mouvement est moins souvent discutée. Il existe cependant au sein de XR une tentative explicite de développer une culture interne cohérente [...] » (notre traduction, 546).

variés et leurs revendications sont en ce sens générales, et ne visent pas une fin particulière : ils s'inscrivent dès lors parfaitement dans la volonté de lutter contre la non-durabilité, puisque, comme décrit plus haut, il ne peut y avoir d'objectifs qui ne soient des demi-mesures dans cette optique.

- 7.29 Ces différents éléments justifient aux yeux des militant·e·s le recours aux actions de désobéissance civile pour mettre en œuvre leurs revendications (voire leur éthique). Dans ces circonstances, l'urgence de la crise climatique et l'inaction des gouvernements imposent de recourir à ces actions selon XR, car il faut « déranger pour être écouté »¹¹⁸. Parmi ces moyens qui créent la rupture, la désobéissance civile apparaît alors toute choisie, puisqu'« [elle] est précisément là pour inciter, au sein d'une démocratie, à une évolution rapide des normes »¹¹⁹. Face à l'inaction marquée des gouvernements, les activistes de XR estiment « qu'on ne peut pas changer la situation en suivant les règles et qu'il faut désobéir »¹²⁰. La visibilité des actions, mais aussi leur côté perturbateur, viennent « interpeller les gens, les sortir de la normalité et les réveiller face à l'urgence »¹²¹. Les signataires d'une lettre ouverte de soutien à XR évoquent ainsi la « rupture du contrat social »¹²², et par conséquent de leurs devoirs de citoyens envers l'état, ce dernier ayant échoué à les protéger. Les activistes s'inscrivent de la sorte à la suite des théories de la désobéissance civile auxquelles ils et elles empruntent tant des éléments de théorie libérale que républicaine.
- 7.30 Après avoir analysé les concepts mobilisés par les militant·e·s pour justifier leur recours à la désobéissance civile, nous nous intéresserons désormais à ce qu'il reste de ces éléments une fois les activistes traduits en justice, ceux-ci étant révélateurs de certains fonctionnements juridiques. En effet, nous souhaitons observer si et dans quelle mesure la dimension collective et politique de ces actions peut être un élément pris en compte par le·a juge pour effectuer une appréciation dynamique de ces cas. Nous souhaitons également interroger ce qui permettrait de distinguer ces actes des infractions de droit commun, et décrire la manière dont son appréhendées les revendications et les motivations de ces acteurs une fois saisies par le droit.

118 Extinction Rebellion Suisse, Nouvelle occupation d'un pont, Blog, 18.4.2019, disponible sous : <<https://xrebellion.ch/fr/blogposts/2019/04/18/grand-pont-lausanne-fr/>> (25.5.2020).

119 LE BRE PHILIPPE, Extinction Rebellion, ou la légitimité d'une désobéissance civile, blog Le Temps, 22.3.2020, disponible sous : <<https://blogs.letemps.ch/philippe-le-be/2020/03/22/extinction-rebellion-ou-la-legitimite-dune-desobeissance-civile/>> (26.5.2020).

120 Extinction Rebellion Suisse, Rien n'importe plus que la vie sur Terre, Blog, 20.9.2019, disponible sous : <<https://xrebellion.ch/fr/blogposts/2019/09/20/et-vogue/>> (6.6.2020).

121 BOURGET ALBERTINE, Les militants d'Extinction Rebellion, ces « lanceurs d'alerte », L'Illustré, 4.12.2019, disponible sous : <<https://www.illustre.ch/magazine/militants-dextinction-rebellion-lanceurs-dalerte>> (24.5.2020).

122 Nous déclarons notre soutien à Extinction Rebellion : lettre ouverte du monde académique suisse, Le Temps, 21.10.2019, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/opinions/declarons-soutien-extinction-rebellion-lettre-ouverte-monde-academie-suisse>> (28.5.2020).

VI. Droit suisse et désobéissance civile environnementale

Comme nous l'avons vu, il existe donc des théories de la désobéissance civile en philosophie politique. Dès lors, il convient de se demander si du côté du droit la désobéissance civile produit des effets normatifs et, cas échéants, lesquels. Or, si les États de *common law* sont familiers de l'analyse de cette problématique¹²³, en droit continental, et plus particulièrement en Suisse, la désobéissance civile reste un « objet juridique non identifié »¹²⁴. Néanmoins, des mobilisations utilisant ce mode d'action existent de longue date. Malgré l'absence de théorie juridique de la désobéissance civile, les tribunaux sont, au gré des mobilisations citoyennes, confrontés à ce mode d'action et doivent se prononcer. Nous proposons ici de revenir sur l'analyse de différents cas de mobilisation écologique ayant mené des actions de désobéissance civile et de présenter les considérations et réponses qui leur ont été apportées en droit suisse. 7.31

Un bref détour par l'histoire suisse nous indique que l'usage de la désobéissance civile par des mouvements écologistes – parmi d'autres – n'est pas neuf quand bien même la thématique reste peu visible en droit¹²⁵. Relevons que, selon les études qui se sont intéressées à ces mouvements, le recours à ce mode d'action non conventionnel par les activistes est fortement corrélé au contexte politique de l'époque dans laquelle ils/elles s'insèrent¹²⁶. Ainsi, la fermeté avec laquelle les autorités et élites politiques ont répondu aux revendications des militant·e·s du mouvement antinucléaire dans les années 70 peut être mise en lien avec une forme de radicalisation du mouvement. Le débat ayant été plus favorable et équilibré dans les années 80, ce type d'action n'a plus été nécessaire et la discussion s'est à nouveau déplacée vers les espaces politiques institutionnels¹²⁷. Ce n'est finalement que depuis quelques années que les activistes écologistes ont à nouveau recouru à des actions de désobéissance civile comme mode d'action en raison des motifs rappelés plus haut. Dans l'analyse juridique de cette problématique, il convient également de rappeler l'importance d'une lecture historique et politique de ce nouvel usage stratégique de la désobéissance, qui est symptomatique d'une fracture se creusant 7.32

123 En général voir : TURENNE ; pour les États-Unis, p. ex. : Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit, arrêt du 29.7.1991, *United States v. Schoon*, 939 F.2d 826 ou les cas cités par WILT. La jurisprudence américaine distingue les possibilités de justifier en droit les actions de désobéissance civile selon qu'elles sont qualifiées de directes ou indirectes et qu'elles sont considérées ou non comme protégées par les droits fondamentaux. Le fameux arrêt de la Cour suprême des États-Unis, arrêt du 22.1.1973, *Roe v. Wade*, 410 U.S. 113 ayant mené à la libéralisation de l'avortement est également considéré comme un cas de désobéissance civile en droit américain. Au Royaume-Uni, voir notamment Haute Cour de Justice (GB, Écosse), arrêt du 30.3.2001, *Lord Advocate v. Zelter (Angela) and others*, 2001 SCCR 296 et les cas cités par VANHALA.

124 OST/VAN KERCHOVE, 12.

125 La mobilisation la plus connue en Suisse est celle qui a entouré le projet de construction d'une centrale nucléaire dans le canton d'Argovie, à Kaiseraugst. Cette action est assimilable à un mouvement de désobéissance civile.

126 KUMMER, 51 ss; GIUGNI, 68 ss.

127 KUMMER, 51 ss.

entre autorités, décideurs·euses et une partie de plus en plus importante de citoyen·ne·s qui rejoignent ces mouvements.

- 7.33 Quoi qu'il en soit, du côté des juristes suisses, la notion de désobéissance civile reste peu étudiée et la question de son éventuelle justification juridique est irrésolue en doctrine¹²⁸. La jurisprudence quant à elle ne mentionne explicitement la désobéissance civile qu'à une seule occasion en lien avec une thématique différente, celle de la migration¹²⁹. L'autorité y différencie la désobéissance civile de la résistance, car elle reconnaît que les désobéissant·e·s admettent la légitimité de l'ordre constitutionnel et ne visent pas son renversement¹³⁰. On lit également dans ces développements que ce moyen d'action est utilisé par de nombreux mouvements citoyens pour porter des préoccupations d'intérêt public et est caractérisé par une dimension collective, forme de reconnaissance de la dimension particulière de la désobéissance civile¹³¹. La possibilité que ce moyen offre pour effectuer une critique du système démocratique et de ses implications en matière de droits politiques est mise en avant, au même titre que ses ressorts éthiques. Néanmoins, l'autorité en conclut que le droit suisse ne saurait reconnaître de droit général et abstrait à la désobéissance civile¹³². Ainsi, en dépit des éléments qu'elle observe, l'autorité considère impossible de transposer les considérations politiques et

128 Quelques travaux ont cependant étudié la question, sans toutefois reconnaître une portée normative claire à la désobéissance civile, voir p. ex. : FLEISCH NICOLAS, *Ziviler Ungehorsam oder Gibt es ein Recht auf Widerstand im schweizerischen Rechtsstaat?*, thèse, Grüşch 1989; DOBLER PHILIP, *Recht auf demokratischen Ungehorsam : Widerstand in der demokratienahen Gesellschaft – basierend auf den Grundprinzipien des Kritischen Rationalismus*, thèse, Fribourg 1995; HERMANN JOHANNES, *Zivil Ungehorsam und rechtfertigender Notstand – Ziviler Notstand und gerechtfertigter Ungehorsam?*, in : Martino Mona/Kurt Seelmann (éd.), *Grenzen des rechtfertigenden Notstands*, Zurich/Bâle/Genève 2006.

129 JAAC 1989 5. L'essor des procès climatiques entre 2020 et 2022 nuance cette absence. Néanmoins, si le syntagme « désobéissance civile » apparaît plus fréquemment, aucune définition n'en a été donnée et aucune portée claire ne lui a été attribuée.

130 JAAC 1989 5, 53, c. 4.3.

131 « [...] [F]ür diese Aktionen werden zwei Rechtfertigungsgründe vorgebracht: sowohl individueller (Wehrdienstverweigerern) wie kollektiver Ungehorsam (Ökologie- und Friedensbewegung) können sich auf ethische Gebote oder Gerechtigkeitsdefizite begründen. Ein zweiter Rechtfertigungsgrund geht vom Ungenügen unserer direktdemokratischen Einrichtungen aus (Gesetzesinitiative, Finanz-, Planungs- und Verwaltungsreferendum fehlen; Volksrechtsdefizite der lokalen Interessen und der Betroffenen). Die Ungehorsamen werden einwenden, dass die Rechtsordnung ständig und weit gravierender verletzt wird etwa im Straßenverkehr, der Wirtschaftskriminalität und der Steuershinterziehung, ohne dass eine Gefährdung des Rechtsstaates beschworen werde. Außerdem weise unsere rechtsstaatliche Ordnung Mängel auf – etwa der politischen Rechte, des Rechtsschutzes, der Grundrechtsverwirklichung, die oft erst und gerade durch zivilen Ungehorsam aufgezeigt und einer Lösung zugeführt wurden. », *ibid.* 54, c. 4.3.

132 *Ibid.* c. 4.3. La décision indique uniquement qu'aucun droit général à la désobéissance civile n'est susceptible d'être reconnu en Suisse, *a fortiori* lorsque, comme dans le cas d'espèce, la procédure administrative concernant le dossier du requérant est arrivée à son terme. « Gegen die in einem rechtsstaatlichen Verfahren zustande gekommenen rechtskräftigen Verfügungen gibt es grundsätzlich kein Recht auf Widerstand oder auf rechtmäßigen zivilen Ungehorsam (als Rechtfertigungsgründe für den zivilen Ungehorsam werden im vorliegenden Fall Notstand und Nothilfe geltend gemacht) », c. 4.3.

collectives liées à l'usage de la désobéissance civile dans les instruments de droit positif à sa disposition, quand bien même elle semble reconnaître que cette situation n'est pas la plus équilibrée¹³³.

Dans les décisions ultérieures des juridictions suisses, la notion de désobéissance civile n'a plus fait l'objet de développements *per se*¹³⁴. Néanmoins, quand bien même le terme ne fait pas partie de la grammaire juridique suisse, les tribunaux ont été confrontés à de tels actes, sans qu'ils soient formellement désignés comme tels. C'est à partir de ces cas que nous chercherons à étayer et à mettre en exergue les enjeux normatifs de la désobéissance civile pour le droit suisse et questionnons sa capacité à tenir compte du raisonnement et de l'argumentaire des activistes, ainsi que des dimensions qui font de la désobéissance civile un moyen d'action pouvant s'avérer fécond pour l'évolution du droit. Dès lors que les deux focales principales au travers desquelles ces actes sont reçus devant les cours suisses sont celles du droit pénal – *via* les théories des motifs justificatifs – et des libertés fondamentales – en raison des revendications des désobéissant·e·s qui font valoir leur propre interprétation de ces libertés – nous effectuerons notre présentation en deux temps, en commençant par les enjeux pénaux.

1. En droit pénal

Lorsque des groupes issus de la société civile usent de moyens illicites pour protester contre une loi ou une pratique qui leur apparaissent injustes, inopportunes ou imparfaites, afin de la faire changer ou d'attirer l'attention de la société civile sur le besoin de son évolution, leur premier contact avec le droit intervient le plus souvent par le biais d'un acte d'accusation. Le procès (ou son éventualité) peut devenir un cadre propice à la médiatisation et à la publicisation de la cause des militant·e·s, qui l'intègrent alors à leur stratégie. En résulte une procédure au cours de laquelle les activistes font valoir leur conception du droit et de la justice¹³⁵. Par ailleurs, si l'intervention de la justice pénale implique de nombreux risques pour les militant·e·s écologistes – neutralisation d'une partie de leurs forces vives en raison du prononcé de peines avec ou sans sursis, frais de justice, lenteur de la procédure –, elle a le mérite de forcer la saisie de l'autorité, tout au moins en cas d'actes poursuivis d'office¹³⁶. Or, tel ne peut pas toujours être le cas devant les autorités publiques ou civiles qui nécessitent pour être saisies d'autres ressources ou

133 Difficulté déjà observée dans d'autres domaines notamment par CHALLE, *cf. infra* note 171.

134 Le syntagme est mentionné dans quelques décisions, mais uniquement comme élément descriptif utilisé par les parties elles-mêmes (et alors utilisé entre guillemets), *cf.* ATAF, 4.10.2016, E-4618/2016; AGVE 1992, 272; ATF 134 IV 216. Comme nous le verrons, le jugement du 13 janvier 2020 du Tribunal de police de Lausanne ne suffit pas réellement à nuancer ce constat. Dans le cadre récent du « procès des 2002 » dans le canton de Vaud, les autorités de première instance ont étayé leur conception de la désobéissance civile, mais sans qu'une cohérence ne se dégage pour l'instant à son sujet.

135 LOCHAK, 8 ss.

136 DOHERTY/HAYES, 3 ss.

encore une qualité pour agir particulière¹³⁷. Dans le champ pénal, on peut ainsi dire que les désobéissant·e·s ont en quelque sorte « le pouvoir de provoquer » un procès¹³⁸. Pour ces différentes raisons, il n'est pas surprenant que la réception matérielle en droit de ces actes de désobéissance civile le soit avant tout par le prisme du droit pénal.

- 7.36 Si l'on examine tout d'abord la typicité des infractions retenues à l'encontre des activistes, on observe qu'ils/elles sont poursuivi·e·s dans la plupart des cas pour contrainte (art. 181 CP¹³⁹), puisque leur action ne constitue pas une manifestation autorisée, violation de domicile (art. 186 CP), si l'action ne se déroule pas sur le domaine public, ou entrave aux services d'intérêt général (art. 239 CP). Cependant, si leurs actes remplissent en effet les éléments constitutifs objectifs de ces infractions, encore faut-il pour les condamner en reconnaître l'illicéité et le caractère coupable.
- 7.37 Ainsi, l'autorité doit ensuite examiner le caractère illicite de l'infraction, c'est-à-dire déterminer si le·a prévenu·e peut bénéficier d'un motif justificatif. Parmi ces motifs, on distingue les motifs justificatifs légaux et les motifs justificatifs extra-légaux¹⁴⁰. Contrairement aux circonstances atténuantes qui visent la culpabilité de l'auteur·e, il est ici question non pas d'excuser un acte, mais de le reconnaître licite¹⁴¹. Les activistes écologistes plaident pour une application des art. 14 CP (acte licite de culpabilité), d'un état de nécessité ou de légitime défense (art. 15 et 17 CP), voire d'un motif extra-légal de protection de sauvegarde d'intérêts légitimes¹⁴². Néanmoins, leur interprétation de ces motifs diverge de celle des tribunaux et cette stratégie de défense n'a que rarement fonctionné. En effet, on considère que la légitime défense ne peut être invoquée que pour sauvegarder des biens juridiques personnels et non les intérêts d'un groupe¹⁴³. Concernant l'art. 17 CP, il ne peut s'appliquer que si les biens juridiquement protégés en cause bénéficient d'un degré de protection supérieur à ceux qui seraient lésés et sont individuels, ce qui n'a pas encore été reconnu en matière environnementale¹⁴⁴. Par ailleurs, si les tribunaux se montrent compréhensifs par rapport à l'intérêt symbolique et

137 Voir en particulier le déni de la qualité pour agir au groupe « Aînées pour le Climat » : ATF 146 I 145.

138 Cette possibilité étant utilisée de manière différente par les activistes en fonction de l'ordre juridique dans lequel ils/elles se trouvent et selon le traitement de leurs cas par les autorités pénales, DOHERTY/HAYES, 3 ss.

139 Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

140 BSK StGB I-NIGGLI/GÖHLICH, art. 14 N 67, qui parlent d'un concept dangereux en raison de son indétermination. CR CP I-MONNIER, art. 14 N 55 ss; PC CP, art. 14 N 36 ss; PK StGB-TRESCHSEL/GETH, art. 14 N 13 ss.

141 BSK StGB I-NIGGLI/GÖHLICH, art. 14 N 1.

142 À leurs yeux la protection de l'environnement, des générations futures ou de la vie sur Terre par exemple, mais qui nous le verrons ne sont pas en adéquation avec les situations visées par cette notion juridique.

143 CR CP I-MONNIER, art. 15 N 5 ss; PC CP, art. 15 N 13.

144 Un cas typique serait celui d'une femme tuant son époux, car celui-ci menace de la tuer, elle et ses enfants, ATF 125 IV 49. La question se pose dans les cas de contentieux climatique de savoir si la sauvegarde du droit à la vie des activistes ne pourrait pas constituer un tel bien protégé individuel.

médiatique des recourant·e·s à effectuer leur action de désobéissance, ils en condamnent l'usage comme disproportionné et violant le principe de subsidiarité¹⁴⁵. À titre d'exemple, dans l'ATF 129 IV 6¹⁴⁶ concernant une action de blocage de transport de combustibles nucléaires menée par des membres de Greenpeace, le TF a retenu que « dans un État de droit démocratique, les buts politiques et idéaux doivent en principe être poursuivis par des moyens politiques, respectivement par la voie juridique. » Ainsi, la dimension politique et collective de l'action des militant·e·s n'est pas appréhendée, et la simple réalisation de la typicité de l'infraction déteint sur le reste de l'analyse, présumant son illicéité¹⁴⁷.

S'agissant enfin de la culpabilité des auteurs d'un acte de désobéissance civile, la stratégie des militant·e·s de faire valoir l'honorabilité et le civisme de leur action est, elle aussi, en porte à faux avec l'acception actuelle de ces notions dans le domaine juridique. Le CP prévoit pourtant une série de circonstances atténuantes qui permettent d'atténuer la peine encourue (culpabilité, art. 48 ss CP), dont le fait d'agir avec un motif honorable. L'existence d'un motif honorable est « une notion qui s'apprécie d'après les valeurs éthiques reconnues par la collectivité »¹⁴⁸. Ces valeurs doivent pouvoir être qualifiées de « supérieures »¹⁴⁹, à savoir « mériter l'estime, forcer la considération et le respect [et] enfin [être] conformes aux idées d'honneur et de dignité »¹⁵⁰. Or, il va sans dire qu'au vu de l'indétermination de cette notion, les tribunaux se montrent frileux à l'appliquer. Face à des buts politiques, la doctrine et la jurisprudence soulignent même que mobiles politiques et mobiles honorables ne se recoupent pas toujours¹⁵¹, voire que l'un exclurait

7.38

145 En particulier, ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215, c. 3.5 à 3.7. « Les moyens de discussion sur la politique environnementale choisis par les recourants ne sont pas proportionnés au but visé. L'intensité et la durée des mesures de protestation dépassent le seuil d'influence politique tolérable dans un État de droit démocratique »; ATF 119 IV 301, JdT 1995 IV 147; ATF 108 IV 165, JdT 1983 IV 142; TPol. Arr. la Côte, 20.12.2018, PE18.005962 (antisépécisme).

146 JdT 2005 IV 215.

147 Voir : ATF 119 I 301 et ATF 134 IV 216. Dans ce dernier, le TF indique explicitement que « [d]as Fernziel und das Motiv sind im Unterschied zum Nötigungsmittel und zum Nötigungszweck keine Elemente des Tatbestands der Nötigung. »

148 Sur la distinction entre convictions et mobile honorable cf. ATF 101 IV 387 « Celles-ci [les convictions] représentent la position que tout être humain adopte à l'égard de certaines valeurs d'ordre éthique, social, voire juridique. Elles peuvent présenter un caractère durable, profond ou n'être qu'une réaction devant un cas concret, en relation avec l'infraction. Le mobile est en revanche la cause psychologique d'une manifestation donnée de volonté. Le plus souvent il représente l'expression de sentiments conscients ou inconscients, d'impulsions ou de raisonnements qui ont une incidence médiate ou immédiate sur l'infraction. Les convictions générales ou particulières de l'individu peuvent avoir une relation étroite avec ses mobiles, mais ce n'est pas nécessairement le cas. ».

149 ATF 128 IV 53; ATF 101 IV 387.

150 ATF 101 IV 387.

151 PC CP, art. 48 N 6, les auteurs insistent particulièrement sur ce point. En effet, au sens de la jurisprudence le mobile politique n'est pas « en soi un mobile honorable; il peut l'être, mais peut aussi être éthiquement neutre ou condamnable » (cf. ATF 128 IV 53, c. 3). Voir en outre un arrêt ancien,

l'autre¹⁵². A ce niveau également, trop de clémence envers les actes des désobéissant·e·s est considérée d'un mauvais œil¹⁵³. Pour justifier une telle approche, on lit chez les juristes et une partie des politiques une crainte d'une recrudescence des cas « de justice privée » ou un « délitement de l'État de droit » en l'absence de sanction¹⁵⁴.

- 7.39 La décision rendue par le Tribunal de police de Lausanne le 13 janvier 2020¹⁵⁵ mérite cependant d'être mentionnée, car elle témoigne d'un vacillement de ces lignes de front (ou d'interprétation devrait-on dire). En effet, le tribunal y a admis l'argumentation des activistes du Lausanne Action Climat à la surprise de la doctrine. S'agissant de l'existence du danger tout d'abord, le juge y a considéré de nombreux éléments issus des rapports du GIEC, mis en évidence par les témoignages des expert·e·s appelé·e·s à témoigner¹⁵⁶ et faisant partie intégrante du cadre conceptuel de la non-durabilité tel que développé par les mouvements écologistes. Des exposés des témoins, le juge a retenu

ATF 101 IV 29 qui prévoit qu'« on chercherait en vain dans le Code pénal une disposition qui reconnaîtrait au mobile politique comme tel un caractère particulier d'honorabilité. C'est d'ailleurs normal, tant il est vrai que de semblables mobiles ont parfois sur le plan éthique les valeurs les plus diverses et peuvent aussi bien relever d'un idéalisme altruiste que de l'égoïsme le plus bas. S'il peut en effet paraître admirable de prendre des risques pour libérer ses semblables de l'oppression, on ne saurait souscrire en aucun cas à des actes de violence commis dans le but de s'installer confortablement à la tête d'un autre régime d'oppression, ni à la démarche consistant à lutter par les armes contre le gouvernement d'un État où règnent des institutions permettant d'agir par des moyens démocratiques, pour le seul motif que l'on est incapable de réunir une majorité. »

152 OFK StGB-DONATSCH, art. 48 N 1.

153 Depuis l'arrêt du TF dans l'affaire du Lausanne Action Climat (ATF 147 IV 297) rendu le 26 mai 2021 postérieurement à la rédaction de la première mouture de cette contribution, ce constat peut être nuancé. Les tribunaux semblent considérer de plus en plus fréquemment que des circonstances atténuantes peuvent être retenues en matière climatique. On assiste donc à un processus du droit « en train de se faire » qui permet de souligner sa nature dynamique et les choix qui le sous-tendent.

154 ATF 129 IV 6, JdT 2005 IV 215.

155 TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742. Les faits à l'origine de l'affaire concernent une action de désobéissance civile menée par des militant·e·s écologistes qui ont occupé les locaux de la banque Credit Suisse afin de protester contre les investissements de cette dernière dans les énergies fossiles. Cette décision a été réformée par le TC vaudois, ce que le TF a confirmé dans un ATF 147 IV 297. Un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme est pendant. Dans le canton de Genève, une affaire présentant des similarités a également fait l'objet d'un processus de recours et a débouché sur l'arrêt TF, 28.9.2021, 6B_1298/2020. Dans cette affaire, l'activiste poursuivi a été acquitté devant le TC genevois, mais condamné en première instance, puis par le TF. Le raisonnement du TC genevois est également représentatif de ces vacillements : TC Genève, 14.10.2020, AARP/339/2020.

156 TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, c. 4. 2. Cet élément mérite d'être relevé dans la mesure où la place accordée à l'expertise scientifique sur la question climatique est beaucoup plus centrale que dans les jurisprudences antérieures, signe qu'une partie des revendications et éléments dénoncés par les activistes sont implicitement jugés comme ayant acquis une plus grande légitimité. La possibilité de faire entendre des expert·e·s est par ailleurs un des enjeux qui a mobilisé les activistes dans les procès ultérieurs que ce soit dans le cadre du « Procès des 200 » ou celui

l'existence d'un consensus scientifique (97-99%) sur l'origine anthropique du réchauffement climatique et admet à ce titre l'existence d'un danger pour la vie et la santé des prévenu·e·s résultant notamment des activités financières de la banque en lien avec le support aux énergies fossiles. L'imminence de ce danger découle des faits scientifiques mis en avant par les activistes et exposés plus haut, repris comme éléments probants. Or, le juge a souligné à cet égard que l'Accord de Paris n'est actuellement pas respecté par la Suisse, ce qui plaide en faveur d'un besoin imminent d'actions pour que des mesures adéquates soient mises en œuvre. Le rôle de la place financière suisse dans les émissions de gaz à effet de serre constituant un des plus gros nœuds – et échappant à tout contrôle politique – selon les études fournies, le juge a admis que les activités de la banque en question étaient de nature à constituer un danger imminent dont les prévenu·e·s veulent se défendre. On voit donc une certaine porosité possible et *in casu* effectuée des motifs mis en avant par les mouvements écologistes dans un raisonnement juridique. Sur la notion de subsidiarité, le juge a estimé que le cas qui lui était soumis différait de la jurisprudence antérieure, tout d'abord en raison de l'évolution des connaissances scientifiques liées au changement climatique (18 ans se sont écoulés depuis l'ATF 129 IV 6) et à des enjeux de temporalité différents (besoin de prise de mesures dans les 10 ans à venir). La focale a implicitement été placée sur l'asymétrie des rapports de pouvoir entre les acteurs en cause, en raison de la puissance des lobbies de la finance et des énergies fossiles, à l'égard desquels le gouvernement peine à faire adopter des mesures contraignantes¹⁵⁷. En définitive, de nombreux éléments du cadre conceptuel des écologistes présenté plus haut ont été reconnus comme pouvant avoir une force d'argumentation audible par l'autorité judiciaire. Enfin, le juge, conscient de l'attention médiatique et des critiques formulées en amont de la procédure dans le débat public, a insisté sur le caractère particulier et totalement non violent de l'action sur laquelle il s'est prononcé¹⁵⁸. En ce sens, il a limité la portée que pouvait avoir ce jugement dans l'argumentation d'autres groupes et rassuré les détracteurs·trices de ce mode d'action, tout en apaisant une partie des tensions et des incompréhensions qu'aurait suscité une condamnation auprès de la population favorable à cette action. Néanmoins, ce jugement reste marginal et a été infirmé sur recours. Ainsi, il n'existe pour l'instant aucun cas dans lequel une instance supérieure aurait admis appliquer des motifs justificatifs à un cas de désobéissance civile environnemental en droit suisse.

Dès lors, il nous semble que ces considérations permettent de mettre en avant les difficultés pour le droit pénal de penser l'action politique des citoyen·ne·s autrement que par le prisme de leur illicéité au sens large. On constate également une importante 7.40

de la Zone à défendre de la Colline. Voir p. ex. : Un procès climatique sans climatologues, Le Temps, 25.5.2021, disponible sous : <<https://www.letemps.ch/suisse/un-proces-climatique-climatologues>> (22.3.2022).

157 TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, c. 4. 2.

158 *Ibid.*

césure entre les stratégies de défense des activistes (qui estiment avoir le droit de leur côté ou, pour le moins, agir au bénéfice de motifs justificatifs ou atténuants qui permettraient de les distinguer des criminel·le·s dits « de droit commun ») et la réalité de la pratique et du raisonnement pénal. Ce constat implique aussi que les activistes, s'ils/elles souhaitent éviter la poursuite ou obtenir des acquittements, doivent présenter une défense intelligible pour l'autorité judiciaire et nécessairement recourir à l'aide de personnes maîtrisant les arcanes du droit pénal, tout en acceptant qu'une condamnation soit probable¹⁵⁹. Cependant, le·a juge pénal n'est pas réduit à devoir effectuer une application mécanique de la loi. Au contraire, une marge d'interprétation lui est octroyée, afin de tenir compte des circonstances des cas et permettre une adaptation à l'évolution des normes sociales¹⁶⁰. Nous l'avons vu au travers du cas du jugement de première instance de l'affaire du Lausanne Action Climat, le raisonnement qui doit être appliqué est d'ailleurs plus complexe que le simple fait d'établir un calque entre typicité et illicéité. En d'autres termes, les outils qui rendraient possible la prise en compte de la nature particulière des actes de désobéissance civile existent, mais ne sont en pratique pas utilisés. Partant, en matière pénale, tant la doctrine que la jurisprudence adoptent la même conclusion face aux actes de désobéissance civile, à savoir, les traiter comme des infractions ordinaires.

2. Sous l'angle des droits fondamentaux

- 7.41 Comme précédemment annoncé, une deuxième facette de la réponse juridique aux actions de désobéissance civile relève de l'analyse des libertés fondamentales puisque les militant·e·s écologiques se revendiquent généralement comme agissant du côté du droit, face à des pratiques illicites. Ils/elles font valoir une nouvelle interprétation de la loi ou des droits fondamentaux (existants ou à créer), en particulier du droit à la vie et du droit à un environnement sain¹⁶¹. De plus, leurs actes sont motivés par des considérations politiques ou éthiques et constituent une forme d'expression politique susceptible d'être protégée par les libertés de communication. Dans cette optique, les militant·e·s écologistes révèlent des conflits de droits et de libertés, car l'expression de leur opposition entre en conflit avec d'autres intérêts traduits dans la loi, le plus souvent pénale comme exposé ci-dessus. Notre examen visera donc à déterminer dans quelle mesure l'interprétation des libertés fondamentales soutenue par les activistes est conforme à l'acception qui en est faite par les juristes et à établir si et dans quelle mesure leurs actes peuvent être couverts par une application de ces libertés.

159 Constat qui prévaut plus largement lors du choix du recours au contentieux stratégique comme stratégie d'action, *cf.* LOCHAK.

160 Les motifs justificatifs extra-légaux sont en ce sens une manière de reconnaître que le droit pénal admet, dans certaines circonstances, une innovation par les·juges, dans le but de rester en accord avec les finalités et principes généraux du droit pénal.

161 CABANES, 147 ss; MICHELOT, 31 ; TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, 54.

En droit suisse, l'art. 10 Cst. féd.¹⁶², dont le pendant international est l'art. 2 CEDH¹⁶³, 7.42 consacre le droit à la vie (al. 1) et à la liberté personnelle (al. 2). Ce droit consacre avant tout un devoir de protection de l'État pour la vie des individus et a pour corollaire l'interdiction de la peine de mort¹⁶⁴. Cette disposition joue traditionnellement un rôle important dans le cadre des activités policières de l'État, lorsque ses agents recourent à la force létale dans le cadre d'une opération de police. La liberté personnelle quant à elle englobe les trois dimensions jugées indispensables à la vie des individus : le respect de leur intégrité physique, psychique et de leur liberté de mouvement¹⁶⁵. Elle protège l'épanouissement de la personnalité dans un sens large¹⁶⁶. C'est une garantie subsidiaire en raison de son caractère général. Elle ne trouve à s'appliquer que si un autre droit fondamental plus spécifique n'offre une meilleure protection contre une ingérence¹⁶⁷. Pour le surplus, le champ de protection de cette disposition est similaire à celui prévalant pour l'art. 2 CEDH (« droit à la vie »). Le droit à un environnement sain quant à lui a un statut contesté¹⁶⁸. Dans l'économie générale de la CEDH, il n'est pas consacré explicitement, mais apparaît dans l'analyse des effets de l'art. 8 CEDH (protection de la vie privée et familiale, voire protection du domicile). En droit suisse, la Constitution ne connaît pas non plus de droit à un environnement sain en tant que tel. C'est par le truchement de la jurisprudence européenne en matière de droits fondamentaux que cette notion déploie tout de même certains effets dans l'ordre juridique suisse, sans être exclusivement rattachée à l'une ou l'autre liberté existante¹⁶⁹. La doctrine considère plutôt que ce qui pourrait se rapprocher d'un « droit à un environnement sain » découle de la mise en œuvre de principes constitutionnels comme celui du développement durable (art. 73 Cst. féd.) ou de certains mécanismes de protection consacrés par la législation ordinaire¹⁷⁰. Cependant et sans entrer dans les détails, la jurisprudence tant suisse qu'euro-péenne reste assez claire : toute dégradation de l'environnement ne constitue pas systématiquement une atteinte aux droits consacrés à l'art. 8 CEDH¹⁷¹. Par ailleurs, pour

162 Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

163 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101).

164 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, N 305 ss.

165 DUBEY, N 1342 et 1344 use de la métaphore suivante pour résumer la place de cette liberté au sein de l'ordre constitutionnel : « la liberté personnelle est à l'ordre constitutionnel ce que les cellules souches sont à un organisme vivant : c'est un droit indifférencié qui a la capacité d'engendrer des droits spécialisés qu'il appartient au juge constitutionnel de provoquer. »

166 *Ibid.*, N 1368.

167 AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, N 345.

168 MARTENET, 137.

169 *Ibid.*, 147 ; FLÜCKIGER, Environnement, 619 qui explique que l'on peut utiliser les différentes facettes des droits fondamentaux, comme celui à la santé, pour garantir une meilleure protection de l'environnement.

170 Droit à l'information environnementale, droit de participation, protection contre les nuisances, etc. À ce sujet : MAGISTRO, 208 ss.

171 CONSEIL DE L'EUROPE, Manuel, 45 ; CourEDH, arrêt *Fadeïeva c. Russie* du 9.6.2005, requête n° 55723/00, § 68 ; CourEDH, arrêt *Kyrtatos c. Grèce* du 22.5.2003, requête n° 41666/98, § 52 ; CourEDH, arrêt *Dubetska et autres c. Ukraine* du 10.5.2011, requête n° 30499/03, § 105

qu'une action sur cette base puisse être interjetée devant les autorités, encore faut-il pouvoir faire valoir une qualité pour agir particulière¹⁷². Ainsi, la protection juridictionnelle offerte par le droit à un environnement sain ne peut à ce jour être jugée équivalente à celle offerte par une autre liberté fondamentale classique.

- 7.43 Néanmoins, en lien avec les actions de désobéissance environnementale, il n'est pas rare que les militant·e·s se prévalent d'une atteinte à leur droit à un environnement sain et leur droit à la vie, dans la mesure où des détériorations environnementales peuvent indirectement avoir des effets sur la jouissance de leurs libertés et faire peser une menace sur leur santé et leur vie comme nous avons pu le voir avec les grévistes du climat¹⁷³. Or, il existe bel et bien de la part de l'État des obligations positives de protection et de prévention en matière environnementale en vertu de ces droits fondamentaux, sous l'angle notamment de la protection contre les catastrophes naturelles ou des activités dangereuses¹⁷⁴. Ces devoirs se traduisent surtout dans l'obligation de prendre des mesures législatives visant à mettre en place des systèmes d'alertes, de contrôle et de réparation en cas de dommage ou de pertes humaines dues à un dégât environnemental, mais consistent aussi en un devoir d'information de la population sur les risques liés à une exposition à des éléments polluants¹⁷⁵. On peut aussi déduire de la jurisprudence de la CourEDH que la liberté personnelle et le droit à la vie déploient une dimension « horizontale indirecte » et constituent ainsi « un aspect important des obligations positives en matière environnementale [...] qui permet parfois d'invoquer une protection par l'État contre des actes dont l'origine sont des privés »¹⁷⁶. Néanmoins, quand bien même cette défense permet une certaine protection, la marge d'appréciation des États en la matière reste importante¹⁷⁷ et la jurisprudence, bien qu'en expansion, n'ouvre des brèches que ponctuellement¹⁷⁸. Ainsi, une reconnaissance abstraite d'un devoir de protection contre l'urgence climatique globale par cette voie n'est pas encore systématique, bien que la décision rendue dans l'affaire Urgenda aux Pays-Bas offre des

172 Voir arrêt du TF, 5.5.2020, 1C_37/2019; CourEDH, arrêt *Fadejeva c. Russie* du 9.6.2005, requête n° 55723/00, § 69.

173 SGK BV-SCHWEIZER, art. 10 N 17 qui admet que les crises écologiques font peser une menace sur la vie des individus et que l'État doit prendre des mesures de protection; TF, 5.5.2020, 1C_37/2019; TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742. Devant la CourEDH, arrêt *L'Erablière asbl c. Belgique* du 24.2.2009, requête n° 49230/07. Pour des exemples de discours d'activistes à ce sujet cf. *supra*.

174 CourEDH, arrêt *Boudaïeva et autres c. Russie* du 20.3.2008, requête n° 11673/02; CourEDH, arrêt *Ozel et autres c. Turquie* du 17.11.2015, requête n° 4350/05.

175 P. ex. : CourEDH, arrêt *Di Sarno et autres c. Italie* du 10.1.2012, requête n° 30765/08; CourEDH, arrêt *Roche c. Royaume-Uni* du 19.10.2005, requête n° 32555/96; CourEDH, arrêt *Vilnes et autres c. Norvège* du 5.12.2013, requête n° 52806/09 et 22703/10.

176 PETERMANN, 307 et 308.

177 *Ibid.* 309; CONSEIL DE L'EUROPE, Environnement; CourEDH, arrêt *Luginbühl c. Suisse* du 17.1.2006, requête n° 42756/02; CourEDH, arrêt *Greenpeace E.V. et autres c. Allemagne* du 12.5.2009, requête n° 18215/06.

178 Aussi en ce sens : MARTIN; BOURG/PAPAUX, 289 qui constatent que l'effectivité de ce droit est encore à développer; MARTENET, 137 ss.

perspectives réjouissantes, comme en témoigne l'invocation de cet arrêt et d'un tel droit par les activistes lors du procès de Lausanne le 13 janvier 2020¹⁷⁹.

Par ailleurs, et en lien avec les actions de désobéissance civile en matière environnementale, les activistes estiment que leurs actes de désobéissance peuvent être, sinon un droit en vertu des obligations de protection des États, au moins une forme d'expression protégée par leurs libertés de communication, de réunion ou de conscience. Ils/elles plaident notamment pour que la justice reconnaisse que leurs actions sont une forme de discours politique qui devrait être protégé lui aussi par les droits fondamentaux. Cette stratégie se heurte cependant à une interprétation divergente des autorités judiciaires. En effet, si l'analyse sous l'angle de ces libertés est parfois admise en pratique, l'examen des conditions de restriction de l'art. 36 Cst. féd. conduit plutôt à la justification de la restriction de leurs libertés¹⁸⁰. Ainsi, les auteurs des actions de protestation peuvent être poursuivis pénalement notamment pour contrainte au sens de l'art. 181 CP ou infractions à la LCR en l'absence d'autorisations d'usage du domaine public¹⁸¹, quand bien même, sous l'angle des droits fondamentaux, les flash-mobs, sit-in, etc. sont considérés comme des réunions pouvant bénéficier d'une protection constitutionnelle¹⁸². En effet, la tenue d'une action sur le domaine public ou ses abords peut être considérée comme un moyen de pression illicite entravant la liberté de décision et d'action d'autrui¹⁸³. Or, dans l'analyse effectuée de ces cas par les autorités, la dimension expressive de la mobilisation ne fait pas le poids face à la commission d'une infraction, faisant perdre à une réunion ou dénonciation publique son caractère protégé¹⁸⁴. Notons

179 TORRE-SCHAUB, 310; TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742. Le contentieux climatique n'a eu cesse de s'intensifier depuis le prononcé de la décision Urgenda et on relèvera en particulier également les arrêts suivants : Cour de La Haye, affaire *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell PLC* du 26.5.2021 qui condamne l'entreprise à réduire ses émissions de CO₂ et, en Allemagne, *Verfassungsgericht BvR 2656/18* du 24.3.2021.

180 Voir notamment sur l'articulation avec la liberté d'expression : ATF 134 IV 216, c. 5.3; ATF 127 IV 166; ATF 119 I 301, JdT 1995 IV 147.

181 Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01.

182 SGK BV-ERRASS, art. 22 N 15 ss; COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37 du 17.9.2020.

183 Voir p. ex. : DONATSCH, 450 ss.

184 En particulier : ATF 134 IV 216; ATF 119 IV 301, JdT 1995 IV 147. Cela découle notamment de la condition de protection des réunions qui doivent être considérées comme « pacifiques ». Cependant, la perte de ce caractère particulier est admise de manière extensive, ce que regrette à juste titre une partie de la doctrine, cf. SGK BV-ERRASS, art. 22 N 38. Errass considère que l'on ne saurait impliquer du caractère illégal d'une réunion ou manifestation qu'elle est alors *a contrario* violente et donc non protégée. Dans ce cas alors « toute action non autorisée, spectaculaire ou inattendue serait alors d'emblée exclue du champ de protection de la liberté de réunion, dont la substance serait totalement vidée », N 38. Par conséquent, cette posture implique également, qu'en cas d'analyse pénale d'un rassemblement, il soit tenu compte des spécificités liées à l'importance et aux conditions d'exercice de la liberté de réunion, ce qui n'est actuellement pas le cas, puisque la jurisprudence considère que si les éléments constitutifs d'une infraction sont remplis, alors la protection est exclue. Il manque ainsi une articulation entre droits fondamentaux et droit pénal.

en particulier que les intérêts publics invoqués pour contrer les actes des militant·e·s mentionnés sont, en général, la protection de l'ordre public, de la sécurité publique ou les droits fondamentaux d'autrui, considérés comme menacés par le recours à des moyens d'action illicites¹⁸⁵. C'est en particulier sous l'angle de la proportionnalité que les restrictions sont admises. La jurisprudence révèle en effet que seul pourrait être admis l'usage d'actes illicites au service d'un autre droit fondamental lorsqu'il s'agit d'une *ultima ratio*. Il est cependant difficile d'imaginer des cas de figure permettant de répondre à cette exigence¹⁸⁶. Ces différentes considérations mettent en lumière une tension existante entre l'interprétation donnée des concepts juridiques par les militant·e·s écologiques qui veulent en faire évoluer les contours, tout en faisant reconnaître la légitimité de leurs revendications et l'acception positive de ces droits prévalant dans le champ juridique¹⁸⁷. Elles permettent également de souligner le potentiel interprétatif contenu au sein de ces concepts, présentés comme en apparence immuable¹⁸⁸ et mettent en exergue une volonté de voir certaines réformes effectuées dans la loi existante, jugée inefficace face aux enjeux environnementaux¹⁸⁹. Enfin, ces observations révèlent les rouages d'un système juridique qui peine à penser l'action collective, fonctionnant principalement sur le modèle de l'individualité et dans lequel toutes les libertés se valent.

VII. Conclusion

- 7.45 Au travers de cette contribution, nous avons mis en exergue les différences entre, d'une part, le discours des mouvements écologistes recourant à la désobéissance civile, le cadre conceptuel dans lequel s'inscrivent leurs actions et leur compréhension du droit, et d'autre part la réception concrète de ces notions par l'ordre juridique suisse. De cette analyse découle un certain nombre d'éléments. En premier lieu, étant donné la nature même de la non-durabilité, les militant·e·s sont contraint·e·s d'agir à des échelles variées et avec un éventail de tactiques de plus en plus diversifiées, incluant également le recours à des actions de désobéissance civile, en raison de l'urgence, mais aussi du caractère global de la problématique à combattre. Dans cette optique, le recours à la désobéissance civile se veut une tentative pour les activistes de se réapproprier une force d'action politique face à un problème dont l'identification et les solutions à apporter se révèlent toujours plus complexes. En second lieu, l'utilisation de ce moyen d'ac-

185 P. ex. : ATF 124 I 267, JdT 2000 I 336 ; ATF 119 IV 301.

186 Principalement ATF 127 IV 166, JdT 2005 IV 215.

187 À cet égard, voir aussi dans un autre domaine sur ce phénomène, CHALLE, 546 : « le militant quand il se fait juriste (et réciproquement) doit composer entre deux logiques : d'un côté, la défense d'une cause qui oriente sa perception cognitive et morale de l'action dont il prend connaissance ; de l'autre, la nécessaire anticipation de la réaction du juge souverain en lien avec les représentations qu'il a de celles-ci. » Il existe ainsi une différence flagrante entre ce que l'auteur nomme le jugement « ordinaire », effectué par des non-juristes et le jugement « de droit ».

188 MOOR, 247.

189 À ce sujet, voir : FLÜCKIGER, Légistique, 615-616.

tion est aussi une opportunité d'investir le terrain du droit, bien que dans une grammaire distincte, avec pour objectif de forcer ce dernier à amorcer une réflexion sur son attitude face aux enjeux de la crise écologique¹⁹⁰. À cet égard, la désobéissance environnementale envoie le signal fort que le troisième pouvoir ne saurait faire désormais l'économie d'un positionnement sur la question politique de la lutte contre la non-durabilité comme système, son rôle étant de former un réel contre-pouvoir et non pas uniquement de se borner à lire la loi. Par ailleurs, la logique à la fois évanescence et systémique de la non-durabilité se pose en limite contre laquelle butte le droit – y compris lorsqu'il propose d'instituer l'écocide en crime – dès lors que son épistémologie actuelle peine à penser le collectif ou le politique, réduisant toujours le point de départ de toute protection ou réflexion à l'individu. Face à ce constat, la désobéissance civile n'est en rien une panacée, mais elle a le mérite de rappeler aux acteurs juridiques la nature dynamique de l'objet qui les occupe, de même que son origine et sa dimension politique¹⁹¹. Les activistes dénoncent ainsi également par leur pratique une attitude : celle du légalisme, face à une situation de crise environnementale nécessitant une mise en œuvre rapide de protection. En d'autres termes, la désobéissance civile « constitue [...] un acte d'auto-institution démocratique par lequel la collectivité se soulève contre la tendance d'une loi à s'autonomiser des activités sociales dont elle procède »¹⁹². Enfin et en définitive, le jugement rendu dans la cause des activistes du Credit Suisse témoigne que des changements de paradigmes sont possibles, bien qu'encore non partagés ou timidement. De même, cette décision a permis de montrer qu'une alternative de mise en œuvre du droit, plus consciente du rôle social que les juges ont à jouer, n'est pas une chimère¹⁹³. En reconnaissant que le réchauffement climatique est un danger imminent et que les moyens « juridiques mis à disposition des prévenus » pour l'éviter sont insuffisants, le juge a bien convoqué en présence deux réalités trop souvent coupées l'une de l'autre¹⁹⁴. Sans cela, à tout le moins en matière d'écologie, « [l]a perspective d'un rythme de transformation extrêmement rapide laisse prévoir qu'il est infiniment probable que, dans les démocraties modernes, la désobéissance civile jouera un rôle de plus en plus important »¹⁹⁵.

190 HAYES/OLLITRAULT parlent de mise en demeure des juges par les désobéissant·e·s qui doivent se saisir de la question, 118 ; CERVERA-MARZAL, Nouveaux, 123.

191 La désobéissance civile constitue en ce sens une forme d'avertissement sur l'(in)effectivité de certaines lois et leur acceptation, FLÜCKIGER, *Légistique*, 615.

192 CERVERA-MARZAL, Nouveaux, 79.

193 Cette décision fait cependant l'objet d'une procédure d'appel au niveau cantonal et sera encore probablement suivie d'une phase d'examen au niveau fédéral.

194 TPol Arr. Lausanne, 13.1.2020, PE19.000742, 54.

195 ARENDT, 89.